

RÈGLEMENT 1703

DE ZONAGE

INCLUANT MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2018 – RÈGLEMENT N° 1728

MODIFICATION DU 6 MAI 2019 – RÈGLEMENT N° 1738

MODIFICATION DU 3 SEPTEMBRE 2019 – RÈGLEMENT N° 1752

MODIFICATION DU 7 OCTOBRE 2019 – RÈGLEMENT N° 1753

MODIFICATION DU 13 JANVIER 2020 – RÈGLEMENT N° 1755

MODIFICATION DU 3 FÉVRIER 2020 – RÈGLEMENT N° 1761

MODIFICATION DU 16 MARS 2020 – RÈGLEMENT N° 1762

MODIFICATION DU 7 JUIN 2021 – RÈGLEMENT N° 1782

MODIFICATION DU 16 AOÛT 2021 – RÈGLEMENTS N° 1784 ET 1785

MODIFICATION DU 13 DÉCEMBRE 2021 – RÈGLEMENT N° 1793

MODIFICATION DU 7 FÉVRIER 2022 – RÈGLEMENT N° 1802

MODIFICATION DU 7 MARS 2022 – RÈGLEMENT N° 1804

MODIFICATION DU 2 MAI 2022 – RÈGLEMENT N° 1809

MODIFICATION DU 6 JUIN 2022 – RÈGLEMENT N° 1810

MODIFICATION DU 15 AOÛT 2022 – RÈGLEMENT N° 1818

MODIFICATION DU 1^{ER} MAI 2023 – RÈGLEMENT N° 1832

MODIFICATION DU 11 MARS 2024 – RÈGLEMENT N° 009-24

MODIFICATION DU 6 MAI 2024 – RÈGLEMENT N° 020-24

MODIFICATION DU 7 AOÛT 2024 -PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

MODIFICATION DU 18 NOVEMBRE 2024 – RÈGLEMENT N° 037-24

MODIFICATION DU 24 MARS 2025 – RÈGLEMENT N° 010-25

MODIFICATION DU 15 SEPTEMBRE 2025 – RÈGLEMENT N° 027-25

LE LUNDI, cinquième jour du mois de mars deux mille dix-huit, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Pierre Fortier, Sylvain Nadeau, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félix Nadeau.

Formant quorum sous la présidence de la maire suppléante, madame Martine Allard.

ATTENDU qu'il importe d'adopter un règlement en conformité du Plan d'urbanisme.

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Martine Allard, conseillère, à la séance du 5 février 2018.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n° 1703 est intitulé « Règlement de zonage ».

Règlement n° 1703

1.1.2 BUT

**Règlement
1784**

Le présent règlement vise à promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

**Règlement
1784**

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Plessisville.

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

**Règlement
1784**

1.1.4 ABROGÉ

1.1.5 ABROGÉ

**Règlement
1784**

1.1.6 ABROGÉ

1.1.7 ABROGÉ

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans le présent règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement à l'exception :

1° d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;

2° de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PLAN DE ZONAGE

**Règlements
1782 et 1784**

Le « plan de zonage », préparé par la Ville de Plessisville et daté de 2021 est joint à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.10 GRILLE DES USAGES ET NORMES

La « grille des usages et normes » est jointe à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlement
1784**

1.1.11 ABROGÉ

1.2 ABROGÉ

1.2.1 ABROGÉ

	<u>Règlement n° 1703</u>	
	1.2.2 ABROGÉ	
Règlement 1784	1.2.3 ABROGÉ	
	1.2.4 ABROGÉ	
	1.2.5 TERMINOLOGIE	
Règlement 1784	Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le règlement administratif. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.	
Règlement 1784	CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	
	2.1 ABROGÉ	
Règlement 1832	2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	
Règlement 1784	L'officier responsable exerce les pouvoirs définis au Règlement administratif en vigueur	
	2.3 ABROGÉ	
	2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	
	2.4.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
	Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :	
	1° Une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour une personne physique;	
	2° Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 900 \$ pour une personne morale.	
	Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.	
	2.4.2 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION*	
Règlements 1784, 1832	Lorsque l'officier responsable constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement.	
	À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans les délais prescrits, la Ville de Plessisville peut exercer tous les recours mis à sa disposition.	
Règlement 1784	2.4.3 ABROGÉ	
	2.4.4 ABROGÉ	

Règlement n° 1703

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones.

**Règlements
1782 et 1784**

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné « plan de zonage », préparé par la Ville de Plessisville et daté de 2021.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Résidentiel	R
Commercial	C
Industriel	I
Communautaire	P
Loisir	L
Agricole	A

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres précédant la lettre d'appellation. Ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE : 132R
 R Usage principal
 132 Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° l'axe de l'emprise d'un service public;
- 3° l'axe de l'emprise d'une piste cyclable;
- 4° l'axe d'un cours d'eau;
- 5° une ligne de lot, de terrain et leur prolongement;
- 6° une limite municipale;
- 7° une distance.

Règlement n° 1703

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Règlement
1784

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la « grille des usages et normes ».

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

Règlement
1784

La grille des usages et normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée. Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées à la grille des usages et normes.

3.4.4 USAGES AUTORISÉS

La grille des usages et normes comporte une section « Usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.5 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 4 du présent règlement; un « X » vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement non permis ou permis. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et normes.

3.4.6 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS

La grille des usages et normes comporte un item « usage spécifiquement non permis » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement non permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usage spécifiquement non permis », il renvoie à une prescription à la case « Notes » où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.7 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et normes comporte un item « usage spécifiquement permis » qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone. Le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usage spécifiquement permis », il réfère à la case « Notes » où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.8 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et normes comporte une section à l'égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

Règlement n° 1703

3.4.9 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et normes comporte un item « structure du bâtiment » qui indique le type de bâtiment autorisé (isolé, jumelé ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un « X » vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.10 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et normes comporte un item « Édification des bâtiments » qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item « superficie de plancher minimum (m²) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « superficie de plancher maximum (m²) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « largeur minimum (m) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « profondeur minimum (m) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « hauteur minimum (m) » et « hauteur maximum (m) » vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier chiffre à l'item « Nombre d'étages min/max » indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

3.4.11 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation des bâtiments » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

1° à la paroi externe du mur de fondation si la paroi externe du mur n'excède pas dix centimètres (10 cm) de la fondation;

2° à la paroi externe du mur s'il excède dix centimètres (10 cm) de la fondation ou à la paroi externe du mur d'une partie en porte-à-faux;

Un chiffre à l'item « Marge de recul avant (m) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « Marge de recul latérale d'un côté (m) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « Marges de recul latérales totales », vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « Marge de recul arrière (m) », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus restrictive.

Règlement n° 1703

3.4.12 DENSITÉ

**Rèlements
1728, 1832**

Le premier chiffre à l'item « Nombre de logement par bâtiment min/max » indique le nombre de logements maximum permis pour le bâtiment.

Le coefficient d'occupation du sol est la proportion maximale du terrain pouvant être occupée par le bâtiment principal. Un nombre à l'item « coefficient d'occupation du sol maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation au sol du ou des bâtiments principaux par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent.

3.4.13 ENTREPOSAGE

La grille des usages et normes comporte un item « Norme d'entreposage » destiné aux normes suivantes :

Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une ou des lettres (1, 2, 3, 4 et 5). Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.14 NORME D'ÉTALAGE

La grille des usages et normes comporte un item « Norme d'étalage » destiné aux normes suivantes :

Étalage extérieur

Le type d'étalage extérieur est indiqué par un « x ». L'absence de lettre signifie que l'étalage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.15 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item « Normes spéciales », il renvoie à une description à la case « Notes ».

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition du présent règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "Usages permis" et de ceux autorisés à la section « Usages spécifiquement permis », un usage peut être autorisé à l'item « Normes spéciales » lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 du présent règlement.

**Règlement
1785**

Lorsqu'un X apparaît à la ligne Usages conditionnels, PAE ou PIIA, cela signifie que cette zone fait l'objet de l'application d'un de ces règlements.

3.4.16 NOTES

**Règlement
1784**

La case « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

Règlement n° 1703

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec à jour.

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage les plus compatibles compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

Sont aussi autorisés dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la Ville, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Ces services comprennent notamment les familles d'accueil et les résidences d'accueil.

4.1 LE GROUPE « HABITATION » (H)

Le groupe « HABITATION » réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages « Habitation bifamiliale (h2) » comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un passage en commun.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (h2) ».

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus, dont au moins deux (2) sont superposés, ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un passage en commun.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ».

Règlement n° 1703

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages « Habitation maison mobile (h4) » comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation maison mobile (h4) ».

3.5 LE GROUPE « COMMERCE » (C)

Le groupe « COMMERCE » réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds à jour.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (c1) » regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- 2° toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - a) bar laitier;
 - b) terrasse lorsqu'autorisée;
 - c) étalage lorsqu'autorisé comme usage complémentaire;
 - d) entreposage extérieur lorsqu'autorisé.

4.2.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

- 1° Les commerces au détail de l'alimentation suivants :

5410	produits d'épicerie;
5420	vente de la viande et du poisson;
5431	vente de fruits et légumes;
5440	vente de bonbons, confiseries et d'amandes;
5450	ventes de produits laitiers;
5460	vente de pâtisseries et de boulangeries;
5921	vente de boissons alcoolisées (sans consommation sur place);
5413	dépanneur (sans vente d'essence);

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement et que la superficie de production ne dépasse pas 40% de la superficie totale de l'établissement.

- 2° La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de services et les usages suivants :

5232	marché aux puces intérieur;
5251	quincaillerie (sans vente de produits de construction);

Règlement n° 1703

**Règlement
1728**

5391 marchandise diverse neuve;
5650 vente de vêtement,
5660 vente de chaussure;
5710 vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
5910 vente de médicaments;
5914 vente de cannabis
5930 vente d'antiquité;
5933 vente d'artisanat;
5941 vente de livre;
5942 vente de papeterie;
5946 vente de tableau et encadrement;
5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche,
de bicyclette et de jouets;
5960 vente d'animaux domestiques;
5971 vente de bijou;
5991 vente de fleurs;
5993 tabagie;

3° Les services de finance et d'assurance suivants :

6110 activité bancaire;
6120 service de crédit;
6130 courtage en valeur mobilière;
6140 assurance, agent, courtier;
6150 immeuble et services connexes;
6160 holding, trust;

4° Les services personnels suivants :

6214 buanderie et nettoyage à sec;
6220 photographie;
6230 salon de beauté, de coiffure et autre salon;
6250 réparation et modification d'accessoires personnels et
réparation de chaussures;
6291 agence de rencontre;
5693 vente de vêtements usagés;
6254 service de réparation de vêtement;
6632 service de décoration intérieure;
6541 garderie;

5° Les services d'affaires suivants :

6310 publicité;
6332 photocopie et reproduction;
6340 service pour les bâtiments et les édifices,
6350 service de nouvelles,
6360 service de placements;
6380 secrétariat et traduction;
6396 agence de voyage;
6397 abrogé
6398 location de vidéo;

**Règlement
1832**

6° Les services professionnels suivants :

6512 dentiste;
6517 clinique médicale;
6518 optométrie;
6520 service juridique;
6570 service et soins thérapeutiques

Règlement n° 1703

6571	physiothérapie;
6590	services professionnels
6591	architecture;
6592	ingénierie;
6594	comptabilité;
6595	évaluation foncière;
6596	arpentage;
6597	urbanisme;

7° Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

5810	restaurant;
5810	restaurant avec terrasse;
5821	établissement avec ou sans terrasse où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
5450	bar laitier;
5891	traiteurs;
5892	casse-croûte;
5899	comptoirs de service à l'auto;

8° Divers :

5936	vente au détail du produit d'un atelier artisanal.
6920	association d'affaires;
6994	association civique, sociale et fraternelle;
8221	service vétérinaire (sans pension);
8228	toiletage d'animaux (sans pension);
6836	école de conduite automobile (pour véhicule domestique).

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)

La classe d'usages « Commerce de détail et service léger (c2) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- 2° la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;
- 3° l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- 1° la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - a) vente et location de pièces neuves d'automobile, de camion et de véhicule léger;
 - b) vente et location d'outils;

Règlement n° 1703

2° service médical et professionnel notamment les établissements de service médical et professionnel suivants :

6513	hôpital;
6516	sanatorium;
6517	clinique médicale;
6531	centre d'accueil;
7512	centre de santé;

3° un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivant :

5821	salle de réception avec permis d'alcool;
5822	discothèque;
5823	bar à spectacle (sans caractère érotique);
5815	salle de réception et de banquet;
7211	théâtre;
5823	boîte à chanson;

4° un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

5830	hôtel, motel, gîte touristique, auberge et résidence de tourisme;
------	---

5° la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7221	Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7229	Autres utilisations pour les sports;
7311	Parc d'exposition;
7392	Golf miniature;
7413	Terrain de tennis;
7415	Patinage à roulettes;
7417	Salle ou salon de quilles;
7419	Autres activités sportives;
7424	Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.;
7425	Gymnase et club athlétique;
7432	Piscine intérieure;
7433	Piscine extérieure;
7520	Camp de vacances;

6° un service funéraire notamment, les services suivants :

6240	Services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium.
------	---

Règlement
1832

Règlement n° 1703

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente de gros;
- 2° le transport de la marchandise vendue se fait par véhicules lourds;
- 3° cet établissement utilise généralement de grands espaces;
- 4° cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;
- 5° l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- 1° la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - 5200 Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme;
 - 5181 Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciaux et industriels;
 - 5182 Vente au détail de piscine et de leurs accessoires;
- 2° la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :
 - 6397 Service de location d'automobiles et de camions;
 - 5510 Vente au détail de véhicules à moteur;
 - 5594 Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique.

- 3° la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

- 5591 vente au détail d'embarcations;
- 5592 vente au détail d'avion;
- 5595 vente au détail de véhicules récréatifs;
- 5599 vente au détail de remorque;

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation;

Règlement n° 1703

4° la vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5110 automobile, pièces et accessoires;
- 5120 médicaments et produits chimiques;
- 5130 vêtements et tissus;
- 5140 épicerie et produit connexes;
- 5160 matériel électrique et électronique;
- 5170 quincaillerie, plomberie, chauffage;
- 5180 équipement et machinerie;

5° un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompe-à essence notamment, les usages suivants :

- 6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence;
- 4928 Service de remorquage;
- 6412 Service de lavage d'auto;
- 6413 débosselage et peinture de véhicules;
- 6415 Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
- 6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau;

**Règlement
1832**

6° un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

- 6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation;
- 6633 service d'électricité;
- 6423 service de réparation et de rembourrage de meubles;

7° un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

- 6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général;
- 661 service de construction;
- 6646 entrepreneur général, excavation, démolition;

8° un service horticole notamment, les usages suivants :

- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage);
- 6836 abrogé
- 8221 abrogé

**Règlement
1832**

9° un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :

- 5151 vente de grain et de moulée;
- 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole;

10° un service relié au transport par véhicule lourd :

- 4210 autobus;
- 4220 camionnage;

Règlement n° 1703

Règlement
1832

11° la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :

7213	projection de film (extérieure);
7393	terrain d'exercice pour golfeur;
7412	terrain de golf;
7449	location de bateau et port de plaisance;
7493	terrain de camping;
8421	pisciculture;

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages « Service pétrolier (c4) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'activité principale vise un service à un véhicule automobile;
- 2° aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Service pétrolier (c4) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

5530	station-service;
6412	service de lavage d'auto;
6414	centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
5533	Poste d'essence avec dépanneur.

4.2.5 COMMERCE MIXTE (c5)

La classe d'usages « Commerce mixte (c5) » comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service public ou privé situé ou non dans le même bâtiment qu'un usage habitation et dont l'accès au logement est distinct de l'accès à l'établissement commercial ou de service.

4.2.5.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce mixte (c5) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, tout établissement commercial et de services des classes d'usage c1, c2 et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

3.6 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds à jour.

Règlement n° 1703

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie légère (i1) » doivent répondre aux exigences suivantes :

1° aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

2° aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

3° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

4° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;

5° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.3.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Industrie légère (i1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements industriels et entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

1° Industries des aliments suivantes :

- 2030 Industrie de la préparation de fruits et de légumes;
- 2040 Industrie de produits laitiers;
- 2050 Industrie de la farine et de céréales;
- 2070 Industrie de produits boulangerie et de pâtisserie;
- 2080 Autres industries de produits alimentaires suivantes :
Industrie de la confiserie et du chocolat, Industrie du thé et du café, Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;

2° Industries du textile suivantes :

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laines);
- 2430 Industrie de fibres filées et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine;
- 2200 industries des produits en matière plastique suivantes;
- 2220 Industrie de produits en plastique en mousse et soufflé;
- 2230 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastiques;
- 2240 Industrie de produits en plastique, stratifié, sous pression ou renforcé;
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;
- 2260 Industrie des contenants en plastique;
- 2290 Autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique.
- 2600 Industrie de l'habillement;

Règlement n° 1703

3° Industries du bois suivantes :

2713	industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
2730	industrie de portes, de fenêtre et d'autres bois travaillés;
2740	industrie de boîtes et de palettes en bois;
2750	industrie du cercueil;

4° Industries du meuble suivantes :

2810	industrie du meuble résidentiel;
2820	industrie du meuble de bureau;
2891	industrie des sommiers et matelas;
2892	industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
2893	industrie du meuble de jardin;
2894	industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
2895	industrie du cadre ;
2899	autres industries du meuble et d'article d'ameublement;

5° Industries du papier et des produits en papier suivantes :

2930	industrie des boîtes en carton et sac en papier;
2933	industrie de sac de papier;
2992	industrie de produits de papeterie;
2993	industrie de produits en papier jetable;

6° Imprimerie, édition et industries connexes suivantes :

3010	impression commerciale;
3020	clichage, composition et reliure;
3030	édition;
3040	impression et édition combinée;
3050	industrie du progiciel.

7° Industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3230	industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
3260	industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
3280	atelier d'usinage;
3291	industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3450	industrie des pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;

8° Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

3501	industrie des petits appareils électroménagers;
3530	industrie des appareils d'éclairage;
3540	industrie du matériel électronique ménager;
3550	industrie du matériel électronique professionnel;
3570	industrie des machines pour bureaux, magasins et commerces et usage personnel;
3561	industrie des transformateurs électriques;
3562	industrie du matériel électrique de communication et de protection;
3580	industrie des fils et des câbles électriques;
3592	industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant;
3660	industrie du verre et des articles en verre;

Règlement n° 1703

- 3840 industrie des produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 2300 industrie du cuir et des produits connexes;

9° Les industries manufacturières suivantes :

- 3910 industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 3920 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 3930 industrie des articles de sport et des jouets;
- 3970 industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 3991 industrie des balais, brosses et vadrouilles;
- 3992 industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements;
- 3993 industrie des carreaux, dalles et linoléums;
- 3994 industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son et d'instrument de musique;
- 3997 industrie des articles de bureau et fourniture pour artiste;
- 3999 industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies;
- 6363 Les centres de recherche;

**Règlement
1832**

10° Les activités d'entreposage suivantes :

- 6370 Entrepôt de produits manufacturiers;
- 6375 La location d'espaces pour l'entreposage de biens.

4.3.2 INDUSTRIE LOURDE (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie lourde (i2) » regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1.

4.3.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Industrie lourde (i2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les entreprises et établissements industriels suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

1° Industries des aliments suivantes :

- 2010 abattage, conditionnement, préparation, fabrication et transformation d'un produit alimentaire d'origine animale;
- 2050 industrie de la farine et des céréales, meunerie;
- 2060 fabrication et transformation d'un aliment destiné à la consommation animale;
- 2082 industrie du sucre;
- 2092 industrie des alcools destinés à la consommation;
- 2093 industrie de la bière;
- 2094 industrie du vin et du cidre;
- 2100 industrie du tabac;
- 2101 industrie de production et de transformation du cannabis;
- 2210 industrie de produits en caoutchouc;
- 2430 industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments avec utilisation de résine et transformation de déchet de textile;

**Règlement
1728**

Règlement n° 1703

2° Les industries du bois suivantes :

- 2710 industrie du bois de sciage et des bardeaux;
- 2720 industrie des placages et contreplaqués;
- 2732 industrie des parquets en bois dur;
- 2733 industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
- 2735 industrie d'éléments de charpente en bois;
- 2750 industrie du cercueil;
- 2791 industrie dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture;
- 2793 industrie des panneaux agglomérés;

3° Les industries du papier et des produits en papier suivantes :

- 2911 industrie des pâtes et papiers;
- 2920 industrie du papier à couverture asphaltée;
- 2991 industrie des papiers couchés ou traités;

4° Les industries de première transformation des métaux suivante :

- 3110 industrie sidérurgique;
- 3120 industrie des tubes et tuyaux d'acier;
- 3140 fonderie de fer;
- 3150 industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux;
- 3160 industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 3107 industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 3190 industrie de la transformation de métaux non ferreux;
- industrie de moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et leurs alliages;
- industrie de récupération des déchets de métaux non ferreux;

5° Les industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

- 3210 industrie de produits en tôle forte;
- 3220 industrie des produits de construction en métal;
- 3232 industrie des bâtiments préfabriqués en métal;
- 3240 industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal;
- 3250 industrie du fil métallique et de ses produits;
- 3270 industrie du matériel de chauffage;
- 3291 industrie des garnitures et raccords de plomberie;
- 3292 industrie des soupapes en métal;

6° Les industries de la machinerie suivantes :

- 3310 industrie des instruments aratoires;
- 3391 industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs;
- 3392 industrie de l'équipement de manutention;
- 3393 industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
- 3395 industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers;
- 3396 industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;

Règlement n° 1703

7° Les industries du matériel de transport suivantes :

- 3410 industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
- 3430 industrie des véhicules automobiles;
- 3440 industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 3450 industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
- 3460 industrie du matériel ferroviaire roulant;
- 3480 industrie des véhicules récréatifs;
- 3490 industrie des véhicules d'utilité;

8° Les industries des produits électriques et électroniques suivantes :

- 3520 industrie des gros appareils ménagers;
- 3591 industrie des accumulateurs, industrie du carbone pour piles, des électrodes de carbone et de graphite;

9° Les industries des produits minéraux non métalliques suivantes :

- 3610 industrie des produits en argile;
- 3620 industrie du ciment;
- 3630 industrie des produits en pierre;
- 3640 industrie des produits en béton;
- 3650 industrie du béton préparé;
- 3670 industrie des abrasifs;
- 3680 industrie de la chaux;
- 3691 industrie des produits réfractaires;
- 3692 industrie des produits en amiante;
- 3693 industrie des produits en gypse;
- 3694 industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques;
- 3699 industrie des boues de forage, granelon pour toiture, mica;

10° Les industries des produits du pétrole et du charbon suivantes :

- 3710 industrie des produits raffinés du pétrole;
- 3791 industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage;

11° Les industries chimiques suivantes :

- 3820 industrie des produits chimiques d'usage agricole;
- 3830 industrie des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 3850 industrie des peintures et vernis,
- 3860 industrie des savons et composés pour le nettoyage;
- 3880 industrie des produits chimiques d'usage industriel;
- 3891 industrie des encres d'imprimerie;
- 3892 industrie des adhésifs;
- 3893 industrie des explosifs et munitions;
- 3899 industrie dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousse et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine.

Règlement n° 1703

3.7 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (p1) » regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (p1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7311	parc d'exposition;
7411	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7421	un terrain d'amusement ;
7422	un terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	complexe récréatif communautaire;
	un jardin communautaire;
7431	une plage publique;
7432	une piscine intérieure;
7433	une piscine extérieure;
7451	aréna;
7491	camping et pique-nique;
7610	un parc pour la récréation en général;
7620	un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel;
	une patinoire.

4.4.2 INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (p2) » regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (p2) » regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

1° Établissement de santé :

6513	hôpital;
6531	centre d'accueil, incluant notamment les services sociaux offerts hors institution et les centres de travail adaptés;
6532	centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
6541	garderie;

Règlement n° 1703

- 2° Établissement administratif :
 - 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
 - 6730 service postal;
- 3° Établissement d'éducation :
 - 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement public;
- 4° Établissement religieux :
 - 6910 les établissements de culte;
 - 6919 couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;
- 5° Établissement culturel :
 - 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
 - 7120 exposition d'objets ou d'animaux;
- 6° Établissement communautaire :
 - 1521 Local pour les associations fraternelles;
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 1540 Maison de retraite.

4.4.3 SERVICE PUBLIC (p3)

La classe d'usages « Service public (p3) » regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Service public (p3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

- 1° Établissement ou équipement de transport :
 - 4113 gare;
 - 4210 terminus d'autobus;
 - 4310 aéroport;
 - 4621 stationnement public;
 - 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique;
 - 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophoniques;
 - 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 2° Établissement ou équipement de transmission d'énergie :
 - 4811 ligne de transmission d'énergie;
 - 4812 barrage;
 - 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique;
 - 4819 autres services électriques (éolienne);
 - 4861 gazoduc;
 - 4862 dépôt de gaz;

Règlement n° 1703

3° Établissement ou équipement de service public :

- 4221 entrepôt municipal;
- 4222 garage municipal;
- 4824 dépôt de pétrole;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable;
- 4834 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration;
- 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique;
- 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique;
- 6721 poste de pompier;
- 6722 service postal.

4.4 LE GROUPE « AGRICOLE » (A)

Le groupe « AGRICOLE » comprend les usages reliés uniquement aux usages agricoles sans bâtiment.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

4

5

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un terrain ou un seul usage principal sur un terrain. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

1° plus d'un usage principal dans un même bâtiment : tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé;

2° plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications et les usages industriels.

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Seuls les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis :

1° une roulotte de chantier, installée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux et retirée au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux;

2° les remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, ailleurs que dans les zones à dominance résidentielle, et selon les conditions suivantes :

a) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;

Règlement
1832

Règlement
1832

Règlement n° 1703

- b) ne pas nuire à la circulation de même qu'à la sécurité publique;
- c) Cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de onze (11) mois ne se soit écoulée;

3° les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition d'être localisés dans une zone à dominance autre que résidentielle;

4° l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements appartenant au groupe d'usage commerce, dans une zone à dominance commerciale et de services, aux conditions qui suivent :

- a) la nature et la variété des produits sont limitées aux seuls produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- b) la vente extérieure doit se faire sur une bande de terrain d'une profondeur maximum de deux mètres (2 m) attenante à la façade principale du bâtiment commercial concerné et, en aucun cas, la vente extérieure ne doit obstruer la libre circulation des piétons;
- c) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opérations que celles de l'établissement commercial concerné;
- d) les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- e) hors des heures d'ouverture, lesdites installations et les produits en vente extérieure doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- f) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

5° un abri d'hiver pour automobile et pour les accès piétonniers au bâtiment principal;

6° Les remorques de camion peuvent être utilisées pour une période de six (6) mois consécutifs maximum à des fins d'entreposage complémentaire à l'usage principal, dans les zones industrielles seulement. Un certificat d'occupation temporaire est requis, et ne peut être renouvelé avant un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis :

- a) La remorque doit être maintenue en bon état de propreté, en tout temps;
- b) L'installation n'est autorisée qu'en cour latérale et en cour arrière à une distance minimale de 1.0 mètre de toute ligne de terrain et à 3.0 mètres de tout bâtiment.

7° Les camion-restaurants de type «Food truck» sont permis aux conditions suivantes:

- a) pour une période n'excédant pas un (1) jour dans les zones à dominance résidentielle;
- b) pour une période n'excédant pas trois (3) jours dans toutes les autres zones;
- c) ils doivent respecter les marges de recul prescrites;
- d) ils ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- e) ils ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;

**Règlement
1832**

**Règlement
010-25**

Règlement n° 1703

- f) les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane;
- g) le camion-restaurant doit être équipé, notamment:
 - i) d'une hotte de cuisson;
 - ii) d'équipements de protection incendie conformes aux normes en vigueur;
 - iii) d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m) sauf dans le cas des abris d'auto temporaires et les accès piétonniers.

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

1° un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;

2° un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;

3° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;

4° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° la superficie totale des bâtiments accessoires isolés excluant les piscines couvertes, ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain;

6° la distance entre tout bâtiment accessoire isolé dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 3 mètres. Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas à la zone 104 à dominance résidentielle;

7° tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de zéro virgule six mètres (0,6 m) minimum d'une ligne arrière et latérale. L'avant-toit du bâtiment accessoire ne peut être à moins de 300 mm d'une ligne de;

8° un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est permis par terrain. Il n'y a pas de maximum pour les autres types de construction accessoire, à condition de respecter les limitations de superficie présentes au règlement;

9° tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière ou latérale;

10° la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sauf dispositions particulières.

5.3.1 COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE ET LOISIR

Nonobstant les normes édictées à l'article 5.3, la superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage industriel, communautaire et de loisir ne sont pas restreints. Le nombre maximum de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial est de deux (2).

**Rèlements
1738 et 1784**

**Rèlements
1793, 010-25**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 5.0 mètres sauf pour un usage industriel.

La superficie totale des bâtiments accessoires commerciales ou communautaires ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 20% de la superficie du terrain.

La distance entre tout bâtiment accessoire isolé dont la superficie au sol est inférieure à 65 mètres carrés et toute ligne de terrain latérale ou arrière ne doit pas être moindre que 600 mm et 300 mm pour l'avant-toit. Toutefois, cette distance est portée à six mètres (6 m) lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrière ou latérales. Tout bâtiment accessoire à un usage du groupe « industrie » doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre tout bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 65.0 mètres carrés ou plus et toute ligne de terrain latérale ou arrière ne doit pas être inférieure à 2.0 mètres. Toutefois, cette distance est portée à six mètres (6 m) lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrière ou latérales.

**Règlement
1738**

REFONDU

Règlement n° 1703

5.4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

1° trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, arbre, aménagement paysager;

2° clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;

3° installation servant à l'éclairage;

4° installation servant à l'affichage autorisé;

5° construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;

6° allée et accès menant à un espace de stationnement;

7° espace de stationnement;

8° escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée;

**Règlement
1832**

9° fenêtre en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule cinq mètres (0,5 m), que les fenêtres en baie ou a saillie aient une largeur maximale de deux mètres et demi (2,5 m) , qu'une distance minimale de un virgule cinq mètres (1,5 m) soit préservée avec une ligne de rue et de 600 mm des lignes latérales et arrière d'un terrain;

**Règlement
1832**

10° les auvents, les marquises, les perrons, galeries, balcons pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge de recul avant laissant une distance minimale de 300 mm avec une ligne de rue et de 600 mm des lignes latérales et arrières d'un terrain;

11° les boîtes à déchets, boîtes aux lettres;

**Règlement
1832**

12° les abris d'auto temporaires dans l'espace utilisé à des fins de stationnement;

13° les abris d'auto permanents à condition de respecter la marge avant ;

14° Les aires de chargement et de déchargement selon les normes prévues au présent règlement;

**Règlement
1753**

15° Les équipements récréatifs destinés à leur clientèle dans des garderies d'enfants qui occupent la totalité du bâtiment.

5.4.2 GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

**Règlements
1832, 020-24**

Un garage attenant ou intégré doit respecter les exigences suivantes :

1° un garage intégré doit respecter les normes établies à la grille des usages et normes;

2° un garage attenant doit respecter les exigences prévues à l'article 5.3 pour les bâtiments ou constructions accessoires;

Règlement n° 1703

3° la superficie d'un garage attenant ou intégré ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie au sol occupée par l'usage résidentiel, ni excéder 65.0 mètres carrés;

4° sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

5° pour un garage attenant, la distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de trente centimètres (30 cm);

6° pour un garage attenant, la distance minimale des murs par rapport à une ligne de lot est de soixante centimètres (60 cm).

Règlement 1832

5.4.3 GARAGE DÉTACHÉ

Un garage détaché doit respecter les exigences suivantes :

1° un (1) seul garage détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;

2° il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;

3° la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal, sans toutefois dépasser cinq mètres (5 m). Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, la hauteur du garage peut excéder 5 mètres lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) La pente du toit ne doit pas être supérieure à la pente prédominante du bâtiment principal donnant sur la rue;

b) La hauteur des murs ne peut excéder 3,1 mètres;

c) La hauteur maximale du garage détaché du bâtiment principal ne doit pas excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal;

Règlements 1738, 1832

7° La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à deux mètres soixante-quinze (2,75);

Règlement 1832

5° ABROGÉ

6° La hauteur d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

Règlements 1738 et 1784

7° La distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de trente centimètres (30 cm);

8° La distance minimale des murs par rapport à une ligne de lot est de soixante centimètres (60 cm);

Règlement 1832

9° La superficie d'un garage détaché d'un usage h1 ne doit pas dépasser une superficie au sol de soixante-cinq mètres carrés (65 m²). Dans le cadre d'un usage h2 et h3, la superficie au sol allouée ne doit pas excéder trente-deux mètres carrés (32 m²) par logement.

5.4.4 ABRI D'AUTO

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

1° il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;

Règlement n° 1703

- 2° un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- 3° il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- 4° celui-ci doit être annexé au bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²);
- 5° les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- 6° un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à six (6) mètres;
- 7° la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- 8° la distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de trente centimètres (30 cm);
- 9° la distance minimale d'un poteau de soutien ou d'un mur de toute ligne latérale ou arrière est de soixante centimètres (60 cm);
- 10° l'abri d'auto permanent ne doit en aucune cas se situer devant la façade principale du bâtiment principal.

5.4.4.1 Abri d'auto saisonnier

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- 3° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- 4° il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, hors de cette période, toute composante de l'abri doit être enlevée et remisee;
- 5° un maximum de deux (2) abris d'auto saisonniers est autorisé par logement;
- 6° il doit être installé à une distance minimale d'un mètre virgule cinq (1,5 m) d'une borne-fontaine, de zéro virgule six mètre (0,6 m) d'un trottoir, de la bordure ou du bord du pavage et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 7° il doit être limité à une hauteur maximale de trois mètres (3 m);
- 8° il doit être installé à une distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de zéro virgule six mètre (0,6 m).

Règlement n° 1703

5.4.5 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- 1° être bien entretenue en tout temps;
- 2° être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement;
- 3° se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- 4° la superficie maximale d'une remise est de :
 - a) vingt-deux mètres carrés (22 m²) pour une résidence d'usage h1 et h2;
 - b) trois mètres carrés (3 m²) par logement avec un maximum de trente-six mètres carrés (36 m²) pour une résidence d'usage h3
- 5° la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,30 mètre;
- 6° la hauteur maximale d'une remise est de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée au sol adjacent de la façade principale;
- 7° un appentis d'un maximum de trois mètres (3m) de largeur aux fins d'entreposage est permis sur un seul côté.

**Règlements
1738 et 1784**

**Règlement
1832**

5.4.6 BÂTIMENT DE TOILE

Les bâtiments de toile sont permis, comme bâtiment accessoire, dans les zones à dominance industrielle 100-I, 101-1, 106-I, 139-I, 168-I et 300-I. Ils sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un seul bâtiment est permis par propriété;
- 2° il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 3° il doit être utilisé comme bâtiment complémentaire à un usage industriel et servir qu'à des fins d'entreposage;
- 4° il ne doit pas servir à l'entreposage de matière dangereuse en vertu du *Code national du bâtiment*, version 2010;
- 5° il ne doit pas excéder 25% de la superficie totale des bâtiments existants;
- 6° il doit être ancré sur une fondation, une dalle ou des blocs de béton;
- 7° les extrémités doivent être fermées, mais peuvent comporter les portes requises pour les opérations de l'entreprise;
- 8° il doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal;
- 9° la distance entre le bâtiment de toile et le bâtiment principal doit être d'au moins une fois et demie la hauteur du bâtiment principal;
- 10° il doit être maintenu en bon état de propreté et de conservation en tout temps.

**Règlement
010-25**

Règlement n° 1703

Règlement
1832

5.4.7 ABROGÉ

5.4.8 PISCINE

5.4.8.1 Généralités

Il est interdit, à une distance de moins d'un mètre (1,00 m) de la paroi d'une piscine ou d'une clôture la protégeant, de faire un aménagement de terrain, de tolérer ou d'installer un équipement ou de déposer un objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la distance et/ou la hauteur à franchir pour accéder à la piscine, sauf si l'accès à cet aménagement de terrain, à cet équipement ou à cet objet est contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine. Le présent article s'applique également aux équipements, aménagements ou autres structures et objets existants ou futurs sur un terrain adjacent à celui où est installée la piscine.

Toute piscine doit être située à au moins :

- 1° un mètre (1 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- 2° un mètre (1 m) de tout bâtiment ou dépendance;

Règlement
1832

La piscine est permise dans la cour avant ne donnant pas sur l'entrée principale. La piscine peut empiéter dans cette cour avant jusqu'à 5 mètres (5 m) de la ligne de rue et doit être dissimulée par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur de 1,2 mètres.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique.

5.4.8.2 Piscines couvertes

La superficie maximale de toute piscine couverte doit être inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal et ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain. Les normes de l'article 5.4.8.1 s'appliquent également aux piscines couvertes.

5.4.9 ANTENNE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes de tout type (paraboliques ou autres) servant à des fins privées ou à une entreprise de communication et de services publics.

5.4.9.1 Localisation

Règlement
1738

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière.

Dans le cas d'un toit plat, l'antenne sera localisée dans le tiers central ou arrière de la toiture. Dans le cas d'un toit à deux versants construit perpendiculairement à la rue, l'antenne doit être localisée dans le tiers arrière. Dans le cas d'une toiture à deux versants construites parallèlement à la rue ou dans le cas d'une toiture à versant multiple, l'antenne doit être installée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière.

Toute antenne parabolique peut être installée sur le mur arrière du bâtiment principal.

Toute antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment accessoire détaché s'il est situé dans la cour arrière, sujet aux mêmes dispositions que si elle était installée sur le bâtiment principal.

5.4.9.2 Nombre d'antennes

Une (1) seule antenne parabolique ou autre structure similaire servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement, sauf pour les entreprises de télécommunication.

Règlement n° 1703

5.4.9.3 Conception de la structure d'une antenne

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises à l'officier responsable.

5.4.9.4 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

1° lorsqu'une antenne est dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° lorsqu'une antenne est sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;

3° lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

4° lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

5.4.9.5 Normes particulières par zone

1° En zone commerciale :

a) la hauteur maximale d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

b) la hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit d'un bâtiment est de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

2° en zone industrielle, la hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

3° En zone publique et communautaire, la hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.4.10 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

1° ils doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres);

2° un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation installés au sol visible de la rue;

3° pour les usages commerciaux, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;

Règlement n° 1703

- 4° le nombre maximal d'appareils est d'un par logement;
- 5° la distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de un mètre (1 m).

5.4.11 CAPTEURS SOLAIRES

5.4.11.1 Capteurs solaires détachés (au sol)

Les capteurs solaires doivent être implantés dans une cour arrière à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des limites de propriété. Aucune partie des capteurs ne peut être située à une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les capteurs ne doivent pas occuper une superficie au sol (projection au sol des capteurs) équivalent à plus de cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain.

Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs et les bâtiments ou les équipements qu'ils desservent.

5.4.11.2 Capteurs solaires installés sur un bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux capteurs solaires installés sur un bâtiment principal.

1° au mur :

a) Les capteurs solaires rattachés à un bâtiment sont autorisés sur le mur d'un bâtiment principal donnant sur une cour latérale ou arrière, à condition que la saillie desdits capteurs n'excède pas six dixièmes de mètre (0,6 m). De plus, les capteurs ne doivent pas être situés devant une ouverture et aucune de leurs parties ne peut excéder le périmètre du mur sur lequel ils sont apposés.

b) Les capteurs ne doivent pas occuper une superficie au mur (projection au mur) équivalente à plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie du mur sur lequel ils sont rattachés;

2° sur un toit plat :

a) les capteurs solaires peuvent être installés sur la toiture d'un bâtiment principal à toit plat à condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) à l'intérieur du périmètre de ladite toiture;

b) aucune partie des capteurs ne peut être située à une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,5 m) mesurée à partir du niveau de la portion de toiture située directement sous les capteurs;

c) la superficie des capteurs ne doit pas excéder la superficie de la toiture;

d) les capteurs solaires ne sont pas considérés comme étant des équipements mécaniques. Les capteurs peuvent servir d'écrans permettant de dissimuler les équipements mécaniques situés sur des toits plats à condition qu'ils respectent l'ensemble des conditions applicables à leur installation;

Règlement n° 1703

3° sur un toit en pente :

a) les capteurs solaires peuvent être installés sur les toits en pente à condition qu'aucune de leurs parties ne soit située à une hauteur supérieure à six dixièmes de mètre (0,6 m) lorsque lesdits capteurs sont situés sur un versant du toit donnant sur une cour arrière et à trois dixièmes de mètre (0,3 m) lorsqu'ils sont situés sur des versants donnant sur une cour avant ou latérale;

b) le positionnement des composantes des capteurs est mesuré perpendiculairement à partir de la surface du versant du toit sur lequel ils sont installés;

c) la superficie des capteurs ne doit pas excéder une superficie équivalente à celle du versant de toit sur lequel ils sont installés. De plus, aucune partie des installations ne peut excéder le périmètre du versant sur lequel elles sont installées;

d) les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.

5.4.11.3 Capteurs solaires installés sur un bâtiment accessoire

Les capteurs solaires installés sur un bâtiment accessoire sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Les capteurs sont autorisés sur les toits des remises, des garages détachés ou autres bâtiments accessoires, à condition que ces bâtiments accessoires soient autorisés sur le site et situés dans une cour arrière;

2° aucune partie des installations ne peut excéder le périmètre des toitures ou des versants de toitures sur lesquels ils sont installés;

3° les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et aux bâtiments accessoires.

De plus, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1° bâtiment accessoire à toit plat :

a) aucune partie des capteurs ne peut être située à une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,5 m) mesurée à partir du niveau de la portion de toiture située directement sous les capteurs;

b) La superficie des capteurs ne doit pas excéder une superficie équivalente à celle de la toiture du bâtiment accessoire à toit plat sur lequel ils sont installés;

2° bâtiment accessoire à toit en pente :

a) aucune partie des capteurs ne peut être située à une hauteur supérieure à six dixièmes de mètre (0,6 m) mesurée perpendiculairement à partir de la surface des versants du toit sur lesquels ils sont installés;

b) la superficie des capteurs ne doit pas excéder une superficie équivalente à celle du versant de toit sur lequel ils sont installés.

Règlement n° 1703

5.4.12 CHAMBRE FROIDE

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;
- 2° la chambre froide peut empiéter dans la marge de recul d'un maximum de deux mètres (2 m) à l'avant et à l'arrière de la maison;
- 3° les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérales et arrière.

5.4.13 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise aux conditions suivantes :

- 1° une corde à linge ~~maximum~~ est permise par logement, dans la cour arrière ou latérale;
- 2° un seul poteau de support est permis par bâtiment.

5.4.14 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière. Elles sont également permises dans les cours latérales sauf celles donnant sur une rue.

Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 15.

Une cordelle de bois ne peut être plus haute qu'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains.

5.4.15 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë ne peuvent être à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne mitoyenne.

5.4.16 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIT, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- a) Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'il respecte une distance minimale de 300 mm de la ligne de rue;
- b) Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder deux mètres (2 m) d'empiètement;
- c) Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) maximum.

Règlement n° 1703

Règlement 1784

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- a) Les escaliers, perrons, balcons, galeries, patios, terrasse et marquises sont permis dans les cours latérales, et doivent être situés à une distance minimale de 600 mm de toute ligne de lot;
- b) Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de 600 mm.

Règlement 1784

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la cour arrière :

- a) Les escaliers, perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 600 mm de toute ligne de lot.

5.4.17 ESCALIER

Règlement 1832

L'implantation d'escaliers extérieurs est autorisée aux conditions suivantes :

1° les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans les cours avant en respectant une distance minimale de 300 mm de la ligne de rue.

2° dans les cours latérales et arrière les escaliers doivent être à une distance de 600mm minimum de la ligne arrière et latérale du terrain.

5.4.18 SERRE

Une serre, en tant qu'usage complémentaire à une résidence, doit respecter les exigences suivantes :

- 1° une seule serre est autorisée par terrain;
- 2° la superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²);
- 3° elle est permise seulement dans la cour arrière;
- 4° elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des lignes de lots;
- 5° elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- 6° sa hauteur maximale est de quatre mètres (4 m);
- 7° les matériaux autorisés, outre ceux de sa structure, sont le verre, le plexiglass et la toile de polythène d'une épaisseur minimale de 15 dixièmes de millimètres (0,15 mm).

Règlement 1738

5.4.19 POULAILLER ET VOLIÈRE

Il peut être gardé un minimum de trois (3) et un maximum de cinq (5) poules pondeuses par adresse, aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines n'étant permis. Également, les coqs sont interdits.

La garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin, lequel doit être constitué d'un poulailler et d'une volière;

La garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ne peut avoir lieu que sur un terrain ayant une grandeur minimale de 500m² et où un bâtiment principal résidentiel unifamilial isolé est érigé.

Le poulailler urbain doit être construit en utilisant des matériaux neufs. Le revêtement en tôle n'est pas permis sauf pour le toit.

Règlement no 1703

Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne arrière ou latérale du terrain sur lequel il se situe. Il ne peut être situé en cour avant. Il doit également être situé à une distance minimale de 1,2 m de l'habitation et de ses dépendances.

Le poulailler doit avoir des dimensions minimales de 1,2 m de longueur, de 1,2 m de largeur et de 1,5 m de hauteur.

De plus, les dimensions suivantes doivent être respectées :

- 1° les superficies maximales sont de 5 m² pour le poulailler et de 10 m² pour la volière;
- 2° la hauteur maximale hors tout de l'abri est de 2,5 m mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 3° le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries;
- 4° le grillage de la volière doit être de calibre 20 au maximum.

Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler et de la volière doivent être uniformes et de qualité.

Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière.

La volière doit permettre aux poules d'être à l'extérieur tout en profitant d'un peu d'ombre; le toit ne peut être totalement en grillage.

Le poulailler doit être muni d'une mangeoire suspendue ou autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, d'un abreuvoir et d'un perchoir ainsi que d'un pondoir avec au moins deux sections pour cinq (5) poules. S'il y a moins de cinq (5) poules, une seule section est permise.

Le poulailler et la volière ne doivent pas être placés à moins de deux mètres (2 m) de toute issue d'un bâtiment principal.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur de la volière ou du poulailler. Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 h le matin. La porte séparant le poulailler de la volière doit demeurer fermée durant ce temps.

La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment d'entreposage. Un abreuvoir installé de façon à empêcher l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant la période hivernale.

De la litière ou un équivalent doit être installée dans le poulailler et dans la volière et changée de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage. L'abri doit être tenu dans un bon état de propreté.

L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de l'abri dans les 24 heures et apportée chez un vétérinaire ou à tout autre mandataire désigné par la Ville.

Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. Toute vente d'œuf, de viande, de fumier ou de compost est interdite.

Règlement n° 1703

5.5 MARGE

**Règlement
010-25**

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 inclusivement prévalent sur la grille des usages et normes.

5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

**Règlement
1832**

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, un bâtiment principal doit respecter une distance minimum de deux mètres (2 m) de ce dernier.

5.5.2 ABROGÉ

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° un espace triangulaire isocèle dont les deux côté égaux sont mesurés à partir de l'intersection des rues en suivant la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de rue sur une distance de six mètres (6 m);

2° aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de zéro virgule soixante et quinze mètres (0,75 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue, n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité. Aucune entrée charretière et case de stationnement n'est autorisé dans le triangle de visibilité.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

**Règlement
1784**

5.5.4.1 Cas où les deux (2) bâtiments principaux sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

1° R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté jusqu'à un maximum de la marge de recul avant prescrite;

2° r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

Règlement n° 1703

5.5.4.2 *Cas où seulement un (1) bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite*

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- 1° R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- 2° r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- 3° R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- 1° lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;

Règlement n° 1703

3° lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages.

5.6.3 STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

Lors de l'aménagement d'un stationnement, ou de l'ajout de cases de stationnement pour un bâtiment dont l'usage requiert des cases pour personnes à mobilité réduite, l'aménagement des espaces de stationnement doit prévoir les éléments suivants, sauf si une exemption d'aménagement de stationnement est applicable :

1° un parcours pour accéder sans obstacle au bâtiment principal desservi par le stationnement;

2° un accès pour les personnes à mobilité réduite, situé à partir du trottoir ou de la voie publique, au bâtiment principal. Un accès pour les personnes à mobilité réduite doit également être prévu à partir du stationnement;

3° l'identification de l'accès au bâtiment principal desservi par le stationnement.

Malgré le deuxième alinéa du présent article, les normes applicables pour le bâtiment s'appliquent lorsqu'un accès sans obstacle doit être aménagé.

5.6.4 EMBLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

1° toute case de stationnement et allée de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

2° le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;

3° malgré le paragraphe a) de cet article, un stationnement ou une allée de circulation peuvent être situés sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que ce stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits et que l'usage qu'il dessert soit aussi autorisé dans la zone où il est aménagé. La Ville de Plessisville doit être cosignataire de l'entente;

4° un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages, et ce, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3°.

5.6.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage de véhicule de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

1° en aucun cas ces véhicules ne peuvent être habités;

2° ils ne peuvent être remisés ou stationnés dans la cour avant.

Règlement n° 1703

Règlements
1810, 1832

5.6.6 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages « Habitation (H) », un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

Règlements
1728,1803,
1810, 1832

Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage additionnel de maison de chambres, un minimum de zéro et demi (0,5) case de stationnement par chambre est requis en sus de celle requise pour le logement principal, s'il y a lieu.

5.6.7 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.7.1 Normes générales d'aménagement pour toutes les catégories d'usages

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation (H), Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Loisir (L) » les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Règlement
010-25

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3,5 sens unique 6,5 double sens	2,75	6,50
30°	3,5 sens unique	2,75	5,50
45°	4,5 sens unique	2,75	5,50
60°	5,5 sens unique	2,75	5,50
90°	6,5 sens unique 6,5 double sens	2,75	5,50

Règlement
1784

5.6.8 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° dans tout espace de stationnement, à l'exception des usages h1, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

Règlement
1832

2° tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;

3° les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;

4° dans le cas d'une résidence unifamiliale, le stationnement peut être aménagé en cour avant, en empiétant dans la partie située en façade du bâtiment, pourvu que cet empiètement n'excède pas 25% de la largeur de la façade du bâtiment, ni une largeur totale de huit mètres (8 m);

Règlement
1832

5° le long d'une ligne avant d'un terrain, une bande de 2,0 m de profondeur minimum, prise sur le terrain, s'étendant sur toute la largeur du terrain, l'exception faite des accès à la propriété, doit être végétalisée;

Règlement n° 1703

6° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier lors de sa construction;

Règlement 1832

7° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction. Dans le cas d'un usage industriel, seul l'accès à un stationnement ou une aire de chargement et de déchargement doit être recouverte sur les six (6) premiers mètres à partir de la ligne avant du terrain

8° pour tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, la limite d'une case de stationnement doit être peinte lorsque la surface est pavée;

9° la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale de lot;

10° lors de l'aménagement d'un stationnement privé imperméable, dont la superficie excède deux cents mètres carrés (200 m²), le propriétaire doit aménager un système de drainage canalisé ou en surface. Un plan doit être soumis à la Ville;

11° lorsque la superficie totale de la surface imperméable excède neuf cents mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas cinquante litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha);

12° dans le cas d'un agrandissement, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède neuf cents mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas cinquante litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha);

13° l'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques doit être dans l'espace réservé aux cases de stationnement.

5.6.9 STATIONNEMENT COMMERCIAL COMMUN

Règlement 17832

Nonobstant l'article 5.6.4, un stationnement commercial commun doit être entièrement situé à l'intérieur de zones à dominance commerciale, communautaire et de loisir. Il doit être localisé à moins de 100,0 m des usages desservis et ne pas être séparé par un obstacle important (ex. rivière, voie ferrée, etc.) à moins qu'un accès direct ne soit aménagé entre ledit usage et le stationnement.

Ce stationnement doit faire l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits et que l'usage qu'il dessert soit aussi autorisé dans la zone où il est aménagé. La Ville de Plessisville doit être cosignataire de l'entente.

5.6.9.1 Aménagement d'un espace commercial

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

1° toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;

Règlement n° 1703

2° l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;

3° la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

5.6.9.2 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage de type commercial (C) est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usage, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
VENTE DE PRODUIT DE CONSOMMATION SÈCHE		1 par 20 m ² de superficie de plancher
SERVICE PROFESSIONNEL		1 par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION D'AFFAIRES ET D'ORGANISME		1 par 35 m ² de superficie de plancher
SERVICE PERSONNEL	Salon funéraire	1 par 25 m ² de superficie de plancher 1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure	1 par 25 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 60 m ² de superficie de plancher
		1 par 35 m ² de superficie de plancher
SERVICE FINANCIER		1 par 35 m ² de superficie de plancher
VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un meuble	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un appareil ménager	1 par 75 m ² de superficie de plancher
SERVICE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL		1 par 20 m ² de superficie de plancher
ATELIER ARTISANAL		1 par 80 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE RESTAURATION		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases
SERVICE DE DIVERTISSEMENT		1 par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 m ² de superficie de plancher
SERVICE D'HÉBERGEMENT		

Catégorie d'usages ou classes d'usage, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
	Hôtel	1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Motel, pension, chambre d'hôte	1 par chambre
RÉCRÉATION COMMERCIALE INTENSIVE		1 par 5 m ² de superficie de plancher
	Billard	2 par table
	Jeu de quilles et de curling	2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par court
	Terrain de squash	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de racquetball	2 par terrain
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS		1 par 60 m ²
VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE LÉGER DOMESTIQUE		1 par 40 m ² de superficie de plancher
USAGE COMMERCIAL LIÉ À L'AGRICULTURE		1 par 80 m ²
SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE		3 par baie de service
SERVICE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ ET SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION		1 par 80 m ²
SERVICE HORTICOLE		1 par 150 m ²
ÉCOLE DE CONDUITE DE VÉHICULE LOURD		1 par 40 m ²
SERVICE RELIÉ AU TRANSPORT PAR VÉHICULE LOURD		1 par 150 m ²
STATION-SERVICE		3 par baie de service
DÉBIT D'ESSENCE		3
LAVE-AUTO		4 cases en file par unité de lavage
DÉPANNEUR AUTORISÉ COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN COMMERCE PÉTROLIER		1 par 30 m ²
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE		1 par 30 m ²
CENTRE COMMERCIAL		1 par 25 m ² de superficie de plancher

5.6.9.3 Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Règlement n° 1703

5.6.10 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.10.1 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel (I) est :

- 1° 1 case par cent mètres carrés (100 m²) de superficie de plancher de production;
- 2° 1 case par deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) de superficie de plancher d'entreposage;
- 3° 1 case par quarante mètres carrés (40 m²) de superficie de bureaux.

5.6.10.2 Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.11 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE ET LOISIR

5.6.11.1 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage des groupes d'usages « Communautaire (P) et Loisir (L) » est, selon le cas le suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usage, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
ÉGLISE ET LIEU DE CULTE		une (1) case par cinq (5) places de banc
	couvent, monastère	une (1) case par trois (3) chambres
HÔPITAL		une (2) case par lit
	clsc	une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²)
CENTRE D'ACCUEIL ET AUTRE USAGE SIMILAIRE		une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²)
TERMINUS D'AUTOBUS, GARE		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
PLACE D'ASSEMBLÉE (ARÉNA, GYMNASÉ, CENTRE COMMUNAUTAIRE, CENTRE CULTUREL, AMPHITHÉÂTRE, COMPLEXE RÉCRÉATIF, STADE)		une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par dix mètres carrés (10 m ²) pour les usages ne contenant pas de siège
BIBLIOTHÈQUE, MUSÉE		une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de superficie de plancher
INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT		une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés

Règlement n° 1703

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel « I » et commercial « C ». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;

3° un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain;

4° un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;

5° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;

6° lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale ou dans la cour arrière et qu'il est limitrophe à un terrain d'usage résidentiel, il doit être dissimulé au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètres entre l'espace de chargement et la propriété contigüe;

7° lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est requise, elle doit être à une distance minimum de 3,0 m de l'emprise de rue et la rampe doit être entièrement située dans la cour latérale ou arrière, sans toutefois obstruer les aires de stationnement et sans réduire le nombre de cases de stationnement requis.

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de l'arrière trottoir ou de l'arrière-bordure;

Règlement n° 1703

2° L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 7,5 m d'une intersection de deux rues pour l'usage du groupe résidentiel et 12,0 m pour les autres usages, distance calculée à partir de l'arrière trottoir ou de l'arrière bordure;

3° la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept mètres (7 m);

Règlement 1832

4° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés sur une profondeur minimale de 6 mètres;

5° un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;

6° l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 600 mm de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée commune à deux terrains occupés par des bâtiments d'usages h2 et h3.

5.8.1 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé;

2° un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 et h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m). Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à une distance minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) de la ligne latérale;

3° un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 ou une allée d'accès qui relie une aire de stationnement à une rue doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m);

4° dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimale est de trois mètres cinquante (3,50 m).

Règlement 010-25

5.8.2 GROUPE D'USAGE « COMMERCIAL (C), INDUSTRIEL (I), COMMUNAUTAIRE(P) »

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage « Commercial (C), Industriel (I) ou Communautaire (P) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;

2° un accès ou une allée d'accès qui relie une aire de stationnement à une rue doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de seize mètres (16 m); néanmoins un accès ou une allée d'accès à sens unique peut avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m);

3° les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de douze mètres (12 m) de l'intersection de deux lignes d'arrière trottoir ou d'arrière bordure;

4° un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

Règlements 010-25 et 027-25

Règlement n° 1703

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Une proportion minimale de 10% de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

5.9.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vacants et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un ouvrage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

Le long d'une ligne d'arrière trottoir ou d'arrière bordure, une bande gazonnée ou jardinière de 2,0 m de profondeur minimum, prise sur le terrain, s'étendant sur toute la largeur du terrain, l'exception faite des accès à la propriété, doit être aménagée lorsque la profondeur de la cour avant est égale ou supérieure à 2,0 m.

5.9.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction. En cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Dans la cour avant, chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;

2° dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;

3° l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre doit être dirigée vers la rue.

5.9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Règlement n° 1703

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour l'engazonnement;

3° pour l'installation d'équipements d'utilité publique.

**Règlement
1832**

5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

1° sous réserve de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;

2° tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

3° avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;

4° tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale.

**Règlement
1832**

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 ZONE RÉSIDENTIELLE

1° Nonobstant l'article 5.9.2, la cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit obligatoirement être gazonnée sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa superficie et agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) arbre et arbuste;
- b) fleur;
- c) rocaille.

2° Les cours latérales et la cour arrière du terrain peuvent être aménagées de la même façon qu'au paragraphe 1° du présent article et avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) dalles de patio;
- b) brique ou pierre;
- c) pavé autobloquant;
- d) autre matériau de même nature.

Règlement n° 1703

5.10.2 ZONE COMMERCIALE

**Règlement
1832**

Pour tout usage du groupe d'usages « Commercial (C) », une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant de terrain, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la cour avant et dans les cours latérales sauf à l'accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° gazon;
- 2° arbre et arbuste;
- 3° fleur;
- 4° rocaille;
- 5° pavé décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la bande.

De plus, tout bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²) qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les paragraphes 1° à 5° de cet article.

5.10.3 ZONE INDUSTRIELLE

**Règlement
1832**

À l'exception des accès, pour tout usage du groupe d'usages « Industriel (I) », une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant de terrain, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la cour avant et dans les cours latérales. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° gazon;
- 2° arbre et arbuste;
- 3° fleur;
- 4° rocaille;
- 5° pavé décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la bande.

5.10.4 ZONES COMMUNAUTAIRE ET LOISIR

Au moins quinze pour cent (15%) de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissé à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- 1° gazon;
- 2° arbre et arbuste;
- 3° fleur;
- 4° rocaille;
- 5° équipement récréatif.

Règlement n° 1703

5.11 PLANTATION D'ARBRES

5.11.1 PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTIELLE

**Rèlements
1784, 1832**

1° Dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre à grand déploiement doit être planté par propriété dans la cour avant. S'il est impossible de respecter cette prescription, l'arbre doit être planté ailleurs sur le terrain;

2° Dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de cinq mètres (5 m) ou plus, un ou des arbres à grand déploiement doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique. Dans le cas d'une marge de recul inférieur à cinq mètres (5 m), il doit être planté ailleurs sur le terrain;

3° Les arbres à grand déploiement doivent être plantés à un intervalle minimal de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise de la voie publique.

5.11.2 PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

**Règlement
1832**

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.11.3 PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de l'emprise de rue. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les essences suivantes ne doivent pas être plantées à moins de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- 1° le peuplier (toutes les espèces);
- 2° le saule pleureur (salix alba tristis);
- 3° l'érable à Giguère (acer negundo);
- 4° l'érable argenté (acer saccharinum);
- 5° l'érable de Norvège (acer platanoides).

5.11.4 ABATTAGE D'ARBRE

**Rèlements
1752, 020-24**

Aux fins du présent règlement est considérée comme une opération d'abattage toute intervention consistant à étiéver ou enlever 50% ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ainsi que toute intervention causant la mort d'un arbre.

Partout sur le territoire de la ville, il est interdit d'abattre un arbre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable.

Un arbre doit être abattu dans les circonstances suivantes :

- 1° il est mort ou atteint d'une maladie incurable;

Règlement n° 1703

- 2° il est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° lui ou ses racines causent des dommages à la propriété;
- 4° il cause des dommages à des infrastructures publiques
- 5° il est nuisible lors de l'exécution de travaux publics.

Un arbre peut être abattu dans les circonstances suivantes :

- 1° il empêche une construction, un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;
- 2° il est une nuisance pour la croissance ou le développement des arbres voisins faisant partie d'un bosquet.

5.11.5 ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

Il est interdit d'enlever du sol arable sauf aux fins de construction et d'aménagement sur le terrain.

5.11.6 ESSENCE D'ARBRE INTERDITE

La plantation de frêne (*Fraxinus*) est interdite sur tout le territoire de la Ville.

5.12 CLÔTURE, MUR ET HAIES

Les normes contenues dans cet article s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

Les dispositions contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux propriétés ni aux usages d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

5.12.1 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

1° dans le cas d'un usage industriel, une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à moins de 3,00 m du fond de trottoir, de la chaîne de rue ou du bord du pavage et d'une borne-fontaine.

2° dans le cas d'un usage résidentiel ou d'une occupation mixte qui comporte un usage résidentiel, aucune clôture ou haie ne peut être implantée entre la façade avant principale du bâtiment, incluant son prolongement, parallèlement à la voie de circulation automobile et la voie publique. Cependant un muret peut être aménagé à une distance minimale de 1,0 m du fond de trottoir, de la chaîne de rue ou du bord du pavage et à 3,0 m d'une borne-fontaine. Également, une haie, une clôture ou un muret érigé dans une cour latérale ne peut être implanté à moins 3,0 mètres de l'arrière trottoir ou bordure ou bord du pavage;

Règlement n° 1703

3° pour les usages de types concessionnaires automobiles et véhicules récréatifs, il est permis de faire l'installation de bollards dans la cour avant à une distance minimale de 2,0 m du fond de trottoir, de la chaîne de rue ou du bord du pavage et à 3,0 m d'une borne-fontaine;

4° dans le cas d'un terrain d'angle, il est permis d'installer une clôture ou une haie devant la façade avant secondaire du bâtiment. La clôture doit être installée à un minimum de 3,0 m du fond de trottoir, de la chaîne de rue ou du bord du pavage et d'une borne-fontaine. Elle ne peut excéder dans la cour avant de la façade principale du bâtiment. Une distance libre de 3,0 m doit être conservée autour d'une borne-fontaine;

5° dans le cas d'un terrain transversal, une clôture ou une haie peut être installée dans la cour avant de la rue donnant sur la cour arrière de la propriété. Il doit y avoir une distance libre d'au moins 3,0 m entre le fond de trottoir, la chaîne de rue ou le bord du pavage ou d'une borne-fontaine;

6° borne-fontaine - l'installation d'une clôture ou d'une haie doit faire en sorte qu'une borne-fontaine publique doit demeurer en tout temps accessible du côté de la voie publique;

7° triangle de visibilité - à l'intérieur des limites du triangle de visibilité, une clôture ou une haie, ne doit pas excéder la hauteur de 0,75 mètre mesurée à partir du niveau le plus élevé de la rue.

5.12.2 HAUTEURS DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol moyen environnant, ne peut excéder 1,2 m, sauf dans les zones 100-I, 106-I, 139-I, où la hauteur ne peut excéder 1,5 m et dans les zones 100-I et 168-I où la hauteur ne peut excéder 2,4 m.

La hauteur d'un muret situé dans la cour avant, est limitée à 1,0 m.

Dans la zone 307-C, la hauteur de la clôture ne peut excéder 2,4 m, pourvu qu'elle n'empiète pas plus de 2,0 m dans la cour avant.

Cependant, lorsqu'un terrain d'angle ou transversal est situé dans une zone à dominance résidentielle et qu'il est contigu à la limite d'une zone à dominance industrielle, la hauteur d'une clôture ou d'une haie implantée dans la cour avant, ne donnant pas vis-à-vis la façade principale ou secondaire du bâtiment, ne peut excéder 1,8 m pour la partie située à la hauteur de la cour arrière.

5.12.3 HAUTEURS DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AILLEURS QUE DANS LA COUR AVANT

Pour les usages du groupe résidentiel, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent environnant, ne peut excéder 1,8 m.

La hauteur d'une haie est limitée à 3,0 m.

Pour les usages du groupe industriel et du groupe public, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 3,0 m.

Pour les autres usages, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2,0 m.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone 307-C, la clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

Règlement no 1703

Dans le cas des terrains en pente, une clôture érigée par sections peut comporter une extrémité de section qui excède d'au plus 20% la hauteur maximale prescrite. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne devra excéder 100 mm.

5.12.4 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré l'article précédent, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement, ne peut excéder 1,5 m.

5.12.5 MUR DE SOUTÈNEMENT

**Règlement
1832**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 30 cm de toute ligne de terrain, à moins qu'il ne soit mitoyen.

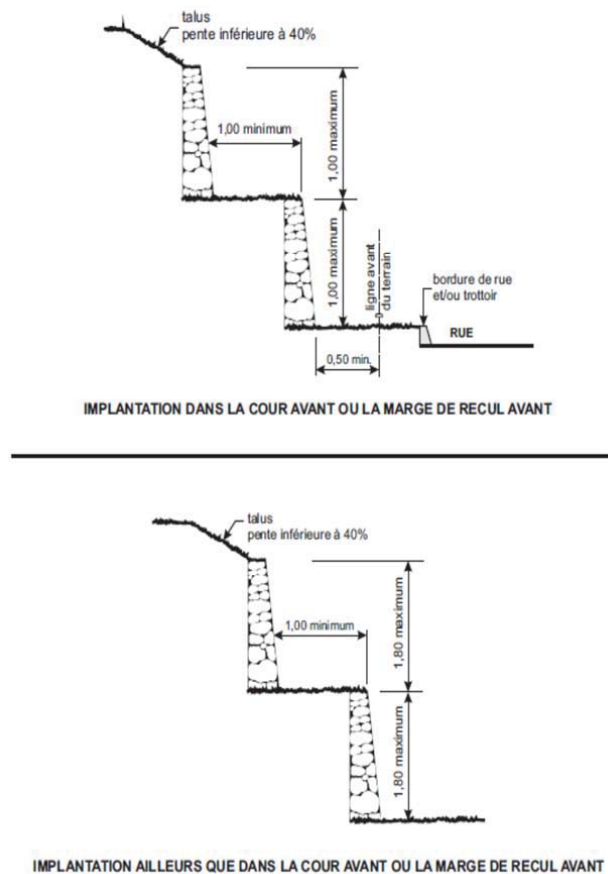
Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1,0 m, ce dernier doit à chaque palier, prévoir un retrait d'au moins 1,0 m pour l'érection de la seconde partie du mur. Différentes normes s'appliquent s'il est construit en cour avant ou ailleurs. (Voir Figure 1).

Lorsqu'un mur de soutènement est construit à proximité d'un mur de fondation, sa construction doit faire en sorte de conserver un couvert végétal minimal de protection contre l'effet de gel/dégel d'au moins 1,2 m mesuré en tout point de la fondation du bâtiment.

Règlement n° 1703

FIGURE 1

MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS



5.12.6 LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR DE SOUTÈNEMENT

**Règlement
1784**

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés au présent règlement et selon les conditions suivantes :

1° sauf pour une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints, teints ou traités contre les intempéries. Elle doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement et les dimensions sont suffisants pour assurer la solidité de l'ouvrage;

2° Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et exempt de rouille;

**Règlement
1784**

3° dans le cas d'un usage résidentiel, les clôtures en mailles de chaînes sont permises à condition qu'elles soient recouvertes de vinyle;

Règlement n° 1703

Règlement 1784

4° une clôture ou un muret doit présenter un agencement de matériaux uniforme;

5° une clôture opaque peut être érigée autour des aires d'entreposage à usage industriel et commercial, où un type d'entreposage extérieur est autorisé à la grille des usages et normes, ainsi que dans les cours latérales et arrière des propriétés à usage résidentiel. Une clôture opaque doit être faite avec des planches de bois, teintes ou peintes, verticales ou horizontales, des panneaux d'acier prépeints, des panneaux de fibre de verre ou de plastique, des panneaux de fibrociment ou en mailles de chaînes avec ou sans insertion de bande de vinyle;

Règlement 1832

6° l'utilisation d'une clôture de fil de fer barbelé est autorisée pour les usages du groupe industriel ou sur un terrain situé dans une zone industrielle et pour les services publics. Le fil barbelé doit être installé à une hauteur minimale de 2,0 m mesuré à partir du sol adjacent. Il peut être installé sur un pan incliné vers l'extérieur, mais sans empiètement sur la propriété voisine;

7° Un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du béton lisse), de gabion et de bois traité contre le pourrissement. Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) les pièces de bois planés, peintes, teintes et/ou traitées contre le pourrissement;
- b) la pierre naturelle ou reconstituée;
- c) les blocs de béton avec traitement architectural sur la face apparente;
- d) la brique;
- e) le béton coulé à agrégats exposés ou rainuré ou estampé.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de transport et de services publics de même qu'aux accès à la propriété menant à un garage souterrain ou à un quai de chargement/déchargement.

Le mur ou muret doit présenter un agencement de matériaux uniforme.

5.12.7 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans le présent règlement;
- 2° la broche à poule;
- 3° la tôle galvanisée, non peinte et/ou sans traitement architectural;
- 4° les agglomérés de copeaux de bois;
- 5° la fibre de verre ondulée;
- 6° les cordes ou les chaînes.

5.13 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Règlement n° 1703

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 6° tout bloc de béton non nervuré ou non architectural (sauf pour les bâtiments industriels);
- 7° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° la fibre de verre sauf pour galerie, perron, balcon et patio;
- 10° tout isolant;
- 11° tout bardeau d'amiante;
- 12° toile plastifiée ou non, à l'exception des serres;
- 13° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 14° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement.

5.14.2 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

5.14.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS

Un maximum de trois (3) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

Règlement n° 1703

**Règlements
1738, 1832**

5.14.3.1 *matériaux autorisés dans le cadre d'une nouvelle construction sont regroupés en deux classes :*

1° Classe 1

- a) la brique, la pierre naturelle ou reconstituée en panneaux;
- b) le bloc de béton cannelé;
- c) les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- d) le déclin d'acier architectural;
- e) le bois ou produit de bois de finition extérieure, peint ou traité, pour résister aux intempéries;

2° Classe 2

- a) la brique, la brique et la pierre en panneaux, d'imitation ou non;
- b) les panneaux de fibrociment;
- c) la céramique;
- d) les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisés prépeints et précurés à l'usine et galvalume;
- e) les planches à clin d'aluminium et d'acier de jauge de calibre 24, de polymère ou de matériau équivalent;
- f) les panneaux de verre;
- g) le bloc de béton à nervure éclaté;
- h) le marbre ou autre pierre équivalente;
- i) la pierre et la brique artificielle;
- j) le vinyle.

**Règlement
1832**

5.14.3.2 *matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments d'usage résidentiel*

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur pour les nouveaux bâtiments résidentiels, les matériaux suivants :

- 1° façade principale : le revêtement extérieur devra être composé d'au moins 40% des matériaux de la classe 1;
- 2° façades latérales : le revêtement peut être composé des matériaux de classe 1 et 2;
- 3° façade arrière : les matériaux autorisés peuvent être exclusivement ceux de la classe 2.

5.14.3.3 *matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments d'usage commercial, service communautaire, de loisir et pour les nouveaux bâtiments d'usage mixtes*

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur pour les nouveaux bâtiments d'usage commercial, service communautaire, de loisir et pour les nouveaux bâtiments d'usage mixtes, les matériaux suivants :

- 1° Façade principale : le revêtement extérieur devra être composé d'au moins 20% des matériaux de la classe 1;
- 2° Façade latérale : le revêtement peut être composé des matériaux de classe 1 et 2;
- 3° Façade arrière : les matériaux autorisés peuvent être exclusivement ceux de la classe 2.

Règlement n° 1703

5.14.3.4 matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments d'usage industriel

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur pour les nouveaux bâtiments industriels, les matériaux suivants :

- 1° façade principale : le revêtement extérieur devra être composé d'au moins 10% des matériaux de classe 1;
- 2° façade latérale : le revêtement peut être composé des matériaux de classe 1 et 2;
- 3° façade arrière : les matériaux autorisés peuvent être exclusivement ceux de la classe 2.

5.14.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DE TOITURES

À moins d'indication contraire, seuls les matériaux de recouvrement de toiture suivants sont autorisés :

- 1° les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- 2° les revêtements multicouches;
- 3° les métaux pré-émaillés et l'acier étamé et galvalume;
- 4° le gravier et l'asphalte;
- 5° les tuiles;
- 6° l'ardoise;
- 7° les végétaux;
- 8° l'acier galvanisé pour les toitures existantes et les bâtiments d'intérêt patrimonial faisant partie de l'inventaire patrimonial de la Ville.

5.14.5 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.14.5.1 Bâtiment

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.6 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.14.7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

5.14.7.1 Forme de bâtiment prohibée

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de forme sphérique, cylindrique ou demi-sphérique, demi-cylindrique ou autre objet usuel similaire.

Règlement n° 1703

Règlements 1738 et 1784

Partout sur le territoire de la Ville, l'usage d'autobus, de conteneurs ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire ou pour servir à d'autres fin que ceux auxquels ils sont normalement prévus, notamment pour de l'entreposage.

Règlement 1784

À moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des usages industriels.

Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

5.15 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

5.15.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères, la MRC, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par ces autorités prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral, lesquelles sont présentées au présent document complémentaire.

5.15.2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET LEUR RIVE

Les dispositions normatives applicables aux plans d'eau et à leurs rives s'appliquent aux plans d'eau et aux rives situées en tout ou en partie sur le territoire de la Ville de Plessisville.

Les objectifs visés sont :

1° assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et, également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface;

2° prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

3° assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables;

4° dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;

Règlement n° 1703

5° protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

6° promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.

5.15.2.1 Étendue de la rive

La rive (ou bande riveraine) est d'une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est également d'une largeur de 10 mètres si la pente est supérieure à 30%, mais présentant un talus en direction du plan d'eau qui n'excède pas 5 mètres de hauteur.

Elle est d'une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est continue et supérieure à 30%. Elle est également d'une largeur de 15 mètres si la pente du talus est supérieure à 30% et que le talus en direction du plan d'eau excède 5 mètres de hauteur.

5.15.2.2 Application

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés. Toutefois, les fossés sont soustraits de l'application des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un cours d'eau.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

5.15.2.3 Dispositions applicables à la rive

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un certificat d'autorisation doit néanmoins être délivré;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

Règlement n° 1703

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu;

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m² est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle doit être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement...);

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et dont le sol a été stabilisé par des plantes herbacées;

d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès;

Règlement n° 1703

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les sentiers et pistes récréatives;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.15.1. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.15.2.3.1 Les dispositions particulières applicables à la rive en milieu agricole

Règlement
009-24

Malgré les dispositions des articles 5.15.2.1 et 5.15.2.3, les dispositions suivantes s'appliquent en milieu agricole:

La bande riveraine boisée doit avoir une largeur de 20 mètres pour les plans d'eau suivants : la rivière Bourbon

Pour les autres cours d'eau et lacs, la bande riveraine boisée doit avoir une largeur minimale de 15 mètres.

5.15.2.4 Les dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables:

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la

rive. La restauration totale des lieux doit être faite si le milieu naturel est modifié;

7° un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètre de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1°;

8° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

REFONDU

Règlement n° 1703

9° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

10° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales industrielles, publiques ou d'accès public.

5.15.2.5 Déplacement et profilage d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé ou le profil longitudinal d'un plan d'eau est modifié, conformément aux autorisations émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de toute autre instance, les dispositions du présent document sont alors applicables au nouveau tracé ou profil longitudinal du cours d'eau, ce qui inclut l'aménagement de barrage ou de digue.

5.15.3 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publiques, les normes minimales suivantes s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation établis et identifiés au plan de zonage.

Les dispositions normatives applicables aux zones inondables s'appliquent à toute zone inondable illustrée sur les cartes 6.32d et 6.32e » jointes au présent règlement sous la cote « Annexe A » et faisant partie intégrante du présent règlement. Elles s'appliquent également face à toutes cotes de crues issues d'un rapport officiel fourni par le ministère lorsque les cartes ne sont pas disponibles.

Malgré ce qu'elles énoncent, les dispositions normatives applicables à la zone inondable n'ont pas pour effet d'interdire les constructions, ouvrages ou travaux permis aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5.15.2.3 concernant les dispositions relatives à la rive ainsi qu'à l'article 5.15 concernant les dispositions relatives au littoral.

5.15.3.1 Autorisation préalable des interventions

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou la MRC de l'Érable, selon leurs compétences respectives.

5.15.3.2 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est élevé (zone inondable de grand courant, récurrence 2-20 ans)

La zone à risque élevé d'inondation s'étend de la rive jusqu'à la limite de la crue qui a une possibilité de se produire une fois tous les vingt ans (2-20 ans) ou plus fréquemment.

Règlement n° 1703

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis : Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations (la modernisation ne comprend pas la reconstruction et aucun agrandissement de la superficie au sol n'est permis, et la fermeture d'espaces ouverts tels que des galeries, patios, etc. n'est également pas permis puisqu'ils sont considérés comme des agrandissements. Les agrandissements en surplomb, porte-à-faux ou encorbellement sont possibles s'ils sont réalisés à partir d'au moins 30 cm au-dessus de la cote centenaire); cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; aux fins du présent document, l'implantation d'une habitation principale déplacée est considérée comme une modernisation d'une construction, et non comme une nouvelle implantation. Pour être permis, le déplacement doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- i) le risque devra être diminué; le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- ii) Le bâtiment devra s'éloigner de la rive;
- iii) Le bâtiment devra demeurer sur la même propriété;
- iv) Le bâtiment devra être immunisé selon les normes prévues au présent document complémentaire;

b) les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et la MRC de L'Érable, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service, sauf si elles sont conçues à cet effet, pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

Règlement n° 1703

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions applicables;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai conformes aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation : peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1). L'article 5.15.3.6 et les suivants du présent document indiquent les critères utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou la MRC de L'Érable, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

Règlement n° 1703

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités industrielles, commerciales ou publiques;

ii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes aux dispositions encadrant le déboisement et les activités sylvicoles au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.15.3.3 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est moindre (zone inondable de faible courant, récurrence 20-100 ans)

Dans une zone inondable, de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Règlement n° 1703

5.15.3.3.1 Les dispositions spécifiques applicables au secteur en aval de la rivière Bourbon (zone inondable de faible courant, récurrence 20-100 ans)

Règlements
1782, 009-24

Malgré les limites de la zone inondable de récurrence 100 ans présentées sur la carte 6.32d, dans l'espace inondable circonscrit dans la rive gauche (ouest) de la rivière Bourbon, au nord du Parc linéaire des Bois-Francis, les dispositions applicables à la zone inondable de faible courant ne sont pas applicables s'il est démontré, par une étude réalisée par un professionnel, que le niveau du sol se retrouve à au moins 30 centimètres au-dessus de ladite cote centenaire et, dans le cas d'un projet de développement, ce dernier a reçu une autorisation gouvernementale pour le déploiement des infrastructures (certificat d'autorisation).

Les cotes centenaires à utiliser sont celles intégrées au rapport PDCC 17-003 du Programme de détermination des cotes de crues réalisé par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) (mai 2007).

Dans les secteurs où ladite cote centenaire serait à moins de 30 cm du niveau du sol, les limites de la zone inondable présentées au plan de zonage continuent de s'appliquer. Les cotes priment sur toute carte d'un secteur donné. ».

5.15.3.4 Les autres dispositions applicables dans une zone inondable

Règlement
1784

Dans une zone inondable dont un rapport de cotes de crues produit par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC), a été transmis à la MRC de L'Érable, et dont une cartographie réalisée par la MRC et intégrée au présent règlement illustre ces cotes (20 ans et 100 ans), un mécanisme de validation de la représentation cartographique des cotes est possible pour tout requérant, à ses frais. Il doit fournir à l'officier responsable un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant des cotes d'élévation du terrain au regard des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans identifiées au rapport du CEHQ. Le rapport ou le plan doit notamment inclure les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques, le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans), la localisation des voies de circulation, bâtiments et ouvrages existants, ainsi que l'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

Dans une zone inondable sans distinction de récurrence cartographiée par la MRC de L'Érable, les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est élevé (zone inondable de grand courant, récurrence 2-20 ans) spécifiées au présent règlement s'appliquent de manière générale.

5.15.3.5 Les dispositions applicables à l'immunisation des ouvrages

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

Règlement no 1703

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

5.15.3.6 Dérogation

5.15.3.6.1 Critères d'analyse d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Mais de façon préalable, elle doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

4° protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Règlement n° 1703

5.15.3.6.2 Documents requis pour une demande de dérogation

1° une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire;

2° un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projeté ainsi que le lot visé par la demande et, si nécessaire, les lots voisins; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existantes, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

3° si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans); de la même manière, la transposition de cotes de crues (20 ans et 100 ans) sur une carte;

4° l'accord des voisins touchés par les modifications appréhendés sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu;

5° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;

6° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;

7° un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage;

8° un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue;

9° tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande.

10° la demande de dérogation est soumise par la Ville à la MRC de L'Érable. La résolution municipale est motivée;

5.16 TERRAINS À FORTE PENTE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains à forte pente tels que représentés au plan de zonage du présent règlement.

5.16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains et aux bords des terrains dont la pente moyenne est égale ou supérieure à 30% et dont la dénivellation est supérieure à 5 mètres.

5.16.2 NOUVELLE CONSTRUCTION

On ne peut ériger une nouvelle construction à moins de 15.0 m d'un talus de plus de 5 m de hauteur dont la pente moyenne est de 30% ou plus.

Règlement n° 1703

Cette interdiction peut toutefois être levée si une étude signée et scellée par un ingénieur démontre que la construction projetée n'entraîne pas de déstabilisation du talus, ou encore, si des travaux approuvés par un ingénieur ont été effectués sur le talus pour éliminer les dangers de déstabilisation.

Les mêmes prescriptions s'appliquent dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante.

5.16.3 CONSTRUCTIONS UTILISÉES À DES FINS PUBLIQUES, OUVRAGES DE STABILISATION

En plus des ouvrages de stabilisation, les constructions utilisées à des fins publiques sont autorisées si une étude signée et scellée par un ingénieur démontre qu'ils n'entraîneront pas de danger de déstabilisation du talus.

5.17 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent. La demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.18 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées, un parc linéaire, les sentiers et les autres pistes sont autorisés dans toutes les zones.

5.19 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire sont autorisés uniquement dans les zones industrielles 100-I, 106-I et 168-I, sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications, plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

5.20 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

1° Classification des types d'entreposage :

a) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou étant utilisés à des fins commerciales;

Règlement
1832

Règlements
1784, 1732

Règlement
027-25

Règlement n° 1703

b) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m);

c) **type 3** : entreposage de type 2, ainsi que de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m);

d) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : cinq mètres (5 m);

e) **type 5** : entreposage de matériaux en vrac et de produits finis, silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres) : hauteur illimitée;

2° Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal;

3° Dans le cas d'un commerce pétrolier, aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre;

4° Dans les zones dont l'affectation principale est communautaire, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone;

5° Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain;

6° Dans les zones dont l'affectation principale est industrielle, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale des cours latérales et arrière;

7° Lorsqu'un terrain industriel est limitrophe à une zone résidentielle, une aire d'entreposage extérieur en cours arrière et latérales doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), d'une hauteur maximale de deux virgule 4 mètres (2,4 m) dans le cas d'une clôture et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80%). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments.

5.21 CONSTRUCTIONS ET USAGES

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Ville.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

5.22 ABROGÉ

Règlement n° 1703

5.23 PATINOIRE

Toute patinoire située sur un terrain à vocation résidentielle, incluant l'aire de jeu, les bandes et la clôture s'il y a lieu, doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'aire de jeu doit être située en cour arrière ou latérale;
- 2° la patinoire doit être à une distance minimale de cinq mètres (5 m) d'une ligne de lot;
- 3° l'éclairage doit être orienté uniquement sur l'aire de jeu;
- 4° un équipement de protection (filet, clôture) d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doit être installé;
- 5° la patinoire incluant ses protections est permise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril. Après cette date, les installations doivent être remisées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

6.1.1 COMMERCE ASSOCIABLE À LA RÉSIDENCE

Un commerce associable à la résidence est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un (1) commerce associable à la résidence doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° un (1) seul commerce associable à la résidence peut être aménagé dans l'habitation;
- 3° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 30 m.c. s'il est situé au rez-de-chaussée;
- 4° aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués ou en lien direct avec l'activité exercée;
- 5° ne génère aucun entreposage ou étalage extérieur;
- 6° les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel exercé sur le même terrain;
- 7° un (1) seul employé supplémentaire peut y travailler si le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du commerce;
- 8° l'usage n'entraîne pas l'utilisation de véhicules routiers d'une capacité de plus 3 000 kg de masse totale en charge;

Règlement no 1703

9° l'usage n'entraîne pas l'utilisation et le stationnement de plus de deux véhicules lettrés au nom du commerce;

10° une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être appliquée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);

Sont considérés comme commerces associables à la résidence, à titre non limitatif, les usages suivants :

1° activité artisanale ;

2° couturier, tailleur ou modiste ;

3° studio de photographie ;

4° métier d'art ;

5° clinique de massothérapie, salon de beauté et salon de coiffure ;

6° bureau de professionnel (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, arpenteur-géomètre, évaluateur, traitement informatique, courtier en immeuble, etc.) ;

7° les écoles de musique, d'art, etc.

6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

**Règlements
1784, 1832**

Un logement additionnel est autorisé aux conditions suivantes :

1° un (1) seul logement additionnel est autorisé par habitation;

2° il n'y a pas dans l'habitation un usage accessoire de location de chambre;

3° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée;

4° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment principal;

5° son accès principal est commun avec celui de l'habitation principale et un lien intérieur entre la résidence principale et le logement additionnel doit être maintenu. Une entrée individuelle est cependant autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;

6° il comprend au maximum deux (2) chambres à coucher;

7° l'entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout est commune avec celle de l'habitation principale;

8° le numéro civique est commun avec celui de l'habitation principale.

**Règlement
1832**

6.1.3 LOCATION DE CHAMBRE

La location de chambres dans une habitation unifamiliale est autorisée aux conditions suivantes :

1° le propriétaire de l'habitation doit y résider;

2° il n'y a pas dans l'habitation un usage accessoire de logement additionnel;

Règlement n° 1703

- 3° il ne doit pas y avoir plus de trois chambres mises en location;
- 4° l'utilisation d'un appareil de cuisson dans les chambres est interdit.

**Règlement
020-24**

La location de trois chambres est autorisée, même si le propriétaire de l'habitation n'y réside pas, aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation se localise dans une des zones suivantes : 105-R, 107-R, 108-R, 114-R, 134-R, 135-R, 138-R, 142-R, 144-R, 161-R, 162-R, 130-C et 159-C;
- 2° l'utilisation d'un appareil de cuisson dans les chambres est interdit;
- 3° le stationnement doit être aménagé de telle sorte qu'il est possible d'y ajouter 0,5 case de stationnement par chambre en location tout en respectant les normes pour l'usage du bâtiment principal.

La location d'un maximum de quatre chambres et plus est autorisée, même si le propriétaire de l'habitation n'y réside pas, aux conditions suivantes :

**Règlement
020-24**

- 1° l'habitation se localise dans une des zones suivantes : 102-R, 103-R, 104-R, 110-R, 111-R, 112-R, 113-R, 123-R, 128-R, 213-R, 227.2-R, 109-C, 124-C, 126-C, 148-C, 152-C, 153-C, 214-C, 121.3-L, 120-P, 143-P, 215-P et 227.1-P;
- 2° l'utilisation d'un appareil de cuisson dans les chambres est interdit;
- 3° le stationnement doit être aménagé de telle sorte qu'il est possible d'y ajouter 0,5 case de stationnement par chambre en location tout en respectant les normes pour l'usage du bâtiment principal.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Les usages additionnels à un usage du groupe d'usage « Commerce (C) » sont permis partout, sauf dans les zones à dominance résidentielle. Ces usages additionnels permis sont les suivants :

- 1° pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- 2° pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- 3° pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- 4° pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- 5° pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Règlement n° 1703

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » SONT AUTORISÉS

Les usages et bâtiments temporaires suivants du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés :

1° les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours aux conditions suivantes :

- a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'extérieur de l'installation;
- b) de respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- c) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- d) ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de quatre (4) mois ne soit écoulée;

2° les cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

3° l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, aux conditions suivantes :

- a) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- c) que hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- d) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles;
- e) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- f) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales;
- g) que les marchandises mises en vente soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- h) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
- i) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis;

4° la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :

- a) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- b) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain;
- c) que le nombre de cases de stationnement requis ne soit pas réduit;
- d) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Règlement n° 1703

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES »INDUSTRIE (I) »

6.3.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les dispositions des articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'appliquent dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au Gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis :

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu que ces emblèmes n'excèdent pas 1,0 m² et posées à plat sur le mur du bâtiment. Les drapeaux sont également autorisés;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;

Règlement
1832

Règlement no 1703

6° les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacles, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;

7° abrogé

8° les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;

9° les enseignes et panneaux de signalisations dans le cadre de travaux routiers.

7.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les dispositions générales de cette section s'appliquent aux différentes enseignes installées dans l'ensemble du territoire de la Ville.

7.2.2 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière;
 - 2° sur un escalier, sur la face d'un garde-corps d'une galerie, d'une clôture, sur un bâtiment accessoire;
 - 3° devant une porte ou une fenêtre ou sur un escalier, un balcon ou un perron;
 - 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit cabanon d'accès, cage d'ascenseur puits d'aération, cheminée;
 - 5° sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou stationné de façon continue;
 - 6° sur le toit d'une marquise, à l'exception d'un poste essence;
 - 7° sur un équipement, une structure ou tout autre appareil appartenant à la Ville;
 - 8° dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Ville ou autre autorité régionale provinciale ou fédérale;
 - 9° sur un terrain ou bâtiment autre que celui où est situé l'usage qu'elle dessert;
- 10° à moins de 2 mètres de toute ligne électrique ou d'une ligne de transport public et si elle nuit à la circulation routière.

Règlement
1832

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur une construction ou sur un bâtiment est prohibée à l'exception de créations artistiques peintes sur un mur pour l'embellissement des lieux sans aucune mention d'un produit ou d'une entreprise quelconque. L'autorisation de la Ville est requise au préalable.

Règlement n° 1703

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Une enseigne d'identification identifiant un bâtiment est cependant autorisée au dernier étage du bâtiment sous la bordure du toit.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 3 mètres du sol adjacent.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

Sur un terrain transversal, une enseigne autre qu'une enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2 ne peut donner du côté d'une zone à dominance résidentielle lorsque cette zone est contiguë au terrain où doit être installée l'enseigne.

7.2.3 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

- 1° une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° la structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 3° une enseigne doit être fixée solidement;
- 4° les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire sur le mur d'un bâtiment;
- 5° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre;
- 6° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité;
- 7° une enseigne ne doit pas être construite de papier, de carton ou d'autres matériaux dégradables.

7.2.4 FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation. Elle ne doit pas créer la confusion ou faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique.

L'enseigne ne doit pas avoir un contour ou la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement.

7.2.5 RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale doit se faire en souterrain.

7.2.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, ni vers le ciel. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire, sauf pour les enseignes électroniques.

Règlement n° 1703

7.2.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne et ses supports doivent être propres, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et doivent demeurer d'apparence uniforme;

Une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être entretenus, réparés ou repeints conformément au présent règlement dans un délai maximum de 30 jours après un avis d'infraction;

Une enseigne et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

7.2.8 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes incluant les structures doivent être enlevées dans un délai de 15 jours suivant la cessation d'un usage.

7.2.9 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Dans le calcul du nombre d'enseignes permises par bâtiment ou établissement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° toute partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- 2° un auvent comportant un message est considéré comme une enseigne distincte;
- 3° les messages relatifs à un établissement, regroupés et situés dans un même plan, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule enseigne;
- 4° l'enseigne collective est comptée comme une enseigne dans le nombre permis pour un établissement;
- 5° une enseigne publicitaire, fonctionnelle, directionnelle, d'identification, temporaire et électronique ne donnant que des informations relatives à l'heure et à la température ambiante ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes commerciales permises;
- 6° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes commerciales permises;
- 7° s'il y a plusieurs bâtiments situés sur une même propriété, l'affichage appliqué ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal identifié par le numéro civique.

7.2.10 CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Dans le calcul de la superficie des enseignes, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° la superficie d'une enseigne appliquée sur un bâtiment ou sur un auvent correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (le bâtiment ou l'auvent) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message; lorsque sur un auvent il y a plusieurs messages, la superficie de l'enseigne correspond au total des superficies concernées;
- 2° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 600 mm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;

Règlement no 1703

3° lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;

4° la superficie d'une enseigne pivotante ou rotative correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation de cette enseigne;

5° dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;

6° la superficie d'une enseigne publicitaire, fonctionnelle, directionnelle, d'identification, temporaire et électronique ne donnant que des informations relatives à l'heure et à la température ambiante n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;

7° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises.

7.3 LES ENSEIGNES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

Dans une zone à dominance résidentielle, seules les enseignes suivantes sont permises :

1° pour les ensembles immobiliers et les habitations multifamiliales, collectives ou communautaires : les enseignes d'identification conformes à l'article 7.10.2;

2° pour les autres usages autorisés en vertu de l'article 6.1.1 : les enseignes commerciales conformes aux articles 7.7.2 et 7.7.3 et qui satisfont les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par usage;
- b) une enseigne appliquée ou perpendiculaire doit être localisée sur un mur latéral ou avant;

3° pour les usages autorisés en vertu de l'article 6.1.1 : l'enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2, mais dont la superficie ne doit pas excéder 0,2 mètre carré. L'enseigne doit être appliquée.

Nonobstant ce qui précède, sur le lot 3 773 240, une (1) enseigne commerciale autonome est permise aux conditions suivantes :

1° L'enseigne ne doit pas être à une distance de moins 1 mètre de l'emprise publique et de moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;

2° La hauteur de l'enseigne mesurée à partir du sol adjacent ne doit pas excéder 2 mètres;

3° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés;

4° L'enseigne ne doit pas être éclairée ou rétroéclairée.

Règlement no 1703

7.4 LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES EN BORDURE DES RUES SAINT-JOSEPH ET SAINT-JACQUES

7.4.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans la zone 160-C.

7.4.2 LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

Une (1) seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, est permise par bâtiment.

Aucune partie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit être située à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

La superficie d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire ne doit pas excéder 1,5 mètre carré.

7.4.3 LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Une (1) seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain.

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de propriété.

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 2,0 mètres.

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 1,5 mètre carré.

7.5 LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES EN BORDURE D'UNE ROUTE RÉGIONALE

7.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones 156-C, 157-C, 300-I, 303-C, 304-C, 307-C et 308-C.

7.5.2 LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

7.5.2.1 Nombre d'enseignes

1° deux (2) enseignes commerciales sur bâtiment, appliquées ou perpendiculaires sont permises par établissement commercial sur chaque face d'un bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement; dans le cas d'un établissement n'ayant aucune porte menant directement à l'extérieur une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, est permise sur chaque face du bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement. Nonobstant ce qui précède, aucune enseigne supplémentaire n'est autorisée pour les commerces ayant uniquement un kiosque de vente à l'intérieur d'une aire de circulation ou de restauration à l'intérieur d'un établissement commercial.

Sur un terrain transversal, une enseigne autre qu'une enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2 ne peut donner du côté d'une zone à dominance résidentielle lorsque cette zone est contiguë au terrain où doit être installée l'enseigne;

2° en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence.

Règlement no 1703

7.5.2.2 Localisation d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit être située à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

7.5.2.3 Superficie des enseignes

1° lorsque le mur sur lequel elles sont appliquées a une largeur inférieure à 8 mètres, la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés;

2° lorsque le mur sur lequel elles sont appliquées a une largeur égale ou supérieure à 8 mètres, la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur jusqu'à un maximum de 15 mètres carrés;

3° la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment dans le cas d'un centre commercial ne doit pas excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment;

4° dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 mètres carrés;

5° la superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 5 mètres carrés;

6° dans le cas d'une enseigne d'un établissement n'ayant aucune façade donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement, la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

7.5.3 LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

7.5.3.1 Nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle où deux (2) enseignes par terrain sont autorisées. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective. Dans le cas d'un terrain d'angle, une distance minimale de 20 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant. S'il y a plus d'une structure d'enseigne sur le terrain, la hauteur doit être uniforme.

7.5.3.2 Localisation d'une enseigne

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle. Si la hauteur libre sous une enseigne commerciale autonome est inférieure à 3 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne avant de terrain.

7.5.3.3 Hauteur maximum d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome mesurée à partir du sol adjacent ne doit pas excéder 8,5 mètres.

Règlement no 1703

7.5.3.4 Superficie d'une enseigne

1° lorsque le terrain sur lequel elle est érigée a une largeur supérieure ou égale à 16 mètres, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire, jusqu'à un maximum de 33 mètres carrés;

2° lorsque le terrain sur lequel elle est érigée a une largeur inférieure à 16 mètres, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

7.6 LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

7.6.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones 100-I, 101-I, 106-I, 139-I et 168-I.

7.6.2 LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES ET PERPENDICULAIRES

7.6.2.1 Nombre d'enseignes

1° deux (2) enseignes commerciales sur bâtiment, appliquées ou perpendiculaires, sont permises par établissement sur chaque face d'un bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement. Sur un terrain transversal, une enseigne autre qu'une enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2 ne peut donner du côté d'une zone à dominance résidentielle lorsque cette zone est contiguë au terrain où doit être installée l'enseigne;

2° en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence;

7.6.2.2 Localisation d'une enseigne

**Règlement
1832**

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit être située à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. Une enseigne d'une superficie de plus de 50 mètres doit être distante de 50 mètres d'une limite d'une zone à dominance résidentielle.

7.6.2.3 Superficie des enseignes

**Règlement
1832**

1° lorsque le mur sur lequel elles sont appliquées à une largeur supérieure ou égale à 20 mètres, la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur jusqu'à un maximum de 65 mètres carrés;

**Rèlements
1738 et 1784**

2° lorsque le mur sur lequel elles sont appliquées à une largeur inférieure à 20 mètres, la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur de mur jusqu'à un maximum de 6 mètres carrés;

3° la superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 5 mètres carrés.

Règlement n° 1703

7.6.3 LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

7.6.3.1 Nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle où deux (2) enseignes par terrain sont autorisées. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective. Dans le cas d'un terrain d'angle, une distance minimale de 20 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant. S'il y a plus d'une structure d'enseigne sur le terrain, la hauteur doit être uniforme.

7.6.3.2 Localisation d'une enseigne

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'une zone à dominance résidentielle. Si la hauteur libre sous une enseigne commerciale est inférieure à 3 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 2,5 mètres de toute ligne de terrain.

7.6.3.3 Hauteur maximum d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne commerciale mesurée à partir du sol adjacent ne doit pas excéder 8,5 mètres.

7.6.3.4 Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 15 mètres carrés, cependant, la superficie d'une enseigne électronique est limitée à 5 mètres carrés.

**Règlement
1784**

**Règlement
1738**

Malgré le premier alinéa du présent article, la superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 15 mètres carrés.

7.7 LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES AUTRES ZONES

7.7.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux enseignes commerciales dans les zones à dominance autre que résidentielle pour un immeuble qui n'est pas situé dans une zone visée aux articles, 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.1.

7.7.2 LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES EN PERPENDICULAIRE

7.7.2.1 Nombre d'enseignes

1° deux (2) enseignes commerciales sur bâtiment, appliquées ou perpendiculaires, sont permises par établissement sur chaque face d'un bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement. Dans le cas d'un établissement n'ayant aucune façade donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement, une seule enseigne commerciale sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, est permise sur chaque face du bâtiment donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement;

Règlement n° 1703

Sur un terrain transversal, une enseigne autre qu'une enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2 ne peut donner du côté d'une zone à dominance résidentielle lorsque cette zone est contiguë au terrain où doit être installée l'enseigne;

2° en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence.

7.7.2.2 Localisation d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit être située à moins de 300 mm de la partie extérieure du trottoir public. Dans le cas où l'enseigne excède au-dessus du trottoir public, une hauteur minimum de 3,0 mètres doit être laissée libre sous l'enseigne.

Une distance minimale de 1 mètre doit être conservée entre l'enseigne et toutes limites latérales de terrain.

7.7.2.3 Poteau de soutien

Le poteau de soutien de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder une longueur de 3,0 mètres, mesuré à partir du bâtiment, et l'enseigne ne peut débiter à plus de 1,5 mètre du mur du bâtiment.

7.7.2.4 Superficie des enseignes

1° la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de largeur du mur sur lequel elles sont posées jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés;

2° la superficie totale des enseignes commerciales sur bâtiment dans le cas d'un centre commercial ne doit pas excéder 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment;

3° dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de 40 mètres carrés;

4° la superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder deux (2) mètres carrés;

5° dans le cas d'une enseigne d'un établissement n'ayant aucune façade donnant sur une rue publique ou sur une aire de stationnement, la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

7.7.3 LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

7.7.3.1 Nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux où 2 enseignes par terrain sont autorisées. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective. Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, une seule enseigne autonome est permise par rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, une distance minimale de 20 mètres doit séparer les deux enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant. S'il y a plus d'une structure d'enseigne sur le terrain, la hauteur doit être uniforme.

Sur un terrain transversal, une enseigne autre qu'une enseigne d'identification conforme à l'article 7.10.2 ne peut donner du côté d'une zone à dominance résidentielle lorsque cette zone est contiguë au terrain où doit être installée l'enseigne.

Règlement n° 1703

7.7.3.2 Localisation d'une enseigne

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être située à une distance moindre que 300 mm de la partie extérieure du trottoir public, ni à une distance moindre que 10,0 mètres d'une zone à dominance résidentielle. Dans le cas où l'enseigne excède au-dessus du trottoir public, une hauteur minimum de 3,0 mètres doit être laissée libre sous l'enseigne. Si la hauteur libre sous une enseigne autonome est inférieure à 3 mètres, la projection au sol de cette enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Dans les deux cas, une distance minimum de 1 mètre doit être conservée entre le bord de l'enseigne et toutes limites latérales de terrain.

7.7.3.3 Hauteur maximum d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7 mètres.

7.7.3.4 Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain sur lequel elle est érigée, mesuré à la ligne de rue lui faisant face, jusqu'à un maximum de 8 mètres carrés;

Lorsqu'une enseigne est située, en tout ou en partie, au-dessus du trottoir public, la superficie maximum ne peut excéder 2,0 mètres carrés.

7.8 ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

7.8.1 ENDROIT OÙ SONT AUTORISÉES LES ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un centre commercial, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire, sur la propriété de la Ville avec son autorisation ou sur un terrain sur lequel la Ville possède un droit réel, ainsi que dans les zones à prédominance industrielle 100-I, 101-I, 106-I, 139-I et 168-I.

7.8.1.2 PROGRAMMATION ET MESSAGE

La programmation, le message et l'éclairage d'une enseigne électronique doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 10 secondes ;
- 2° Les messages clignotants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un divertissement, un évènement situé, vendu, fourni, offert dans le même bâtiment ou le même terrain que celui où l'enseigne est installée; Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique ;

L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable.

Une enseigne à affichage électronique ne donnant que des informations relatives à l'heure et à la température ambiante est autorisée dans toutes les zones à dominance autre que résidentielle.

Règlement n° 1703

7.8.2 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être apposée à la façade d'un bâtiment.

Une enseigne à affichage électronique doit être intégrée à une enseigne autonome.

7.8.3 NOMBRE, LOCALISATION, HAUTEUR ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Une enseigne électronique est considérée comme une enseigne commerciale et les dispositions des articles 7.5.1, 7.6.1 et 7.7.1 s'appliquent aux enseignes électroniques.

7.9 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sections 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires.

7.9.2 GROUPEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Le groupement de plus de 2 enseignes publicitaires est prohibé. Ces deux enseignes publicitaires doivent être situées sur le même support ou être contiguës. À chacune des deux enseignes publicitaires peut être adossée une autre enseigne publicitaire.

7.9.3 LOCALISATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones 163-L, 228-L et 305-L.

La distance minimum entre deux enseignes publicitaires ou groupements d'enseignes est de 100 mètres;

La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et un bâtiment existant est de 30 mètres;

La distance minimum entre toute enseigne publicitaire et l'emprise d'une route est de 30 mètres.

7.9.4 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La superficie d'une enseigne publicitaire y compris les parties qui pourraient excéder le cadre ou le support ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

7.9.5 CONSTRUCTION D'UN ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne publicitaire doit être traitée de façon à ce que toute surface non couverte par une aire d'affichage et exposée à une voie de circulation, un parc ou une place publique comporte une couleur et un fini uniformes.

7.10 ENSEIGNES FONCTIONNELLES, DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

7.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 6° de l'article 7.2.3 et les articles 7.3 et 7.7.3 ne s'appliquent pas aux enseignes fonctionnelles.

Règlement n° 1703

Le paragraphe 6° de l'article 7.2.3 et les articles 7.4.1 et 7.7.3 ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification.

7.10.2 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne d'identification identifiant un occupant ou un usage doit respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne d'identification est autorisée par usage;
- 2° la superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;
- 3° une enseigne d'identification doit être appliquée et ne doit pas faire saillie de plus de 100 mm sur le mur sur lequel elle est appliquée;
- 4° l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

Une enseigne d'identification identifiant un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne d'identification est autorisée pour chaque face d'un bâtiment donnant sur une rue ou sur une aire de stationnement;
- 2° la superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas à l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence.

7.10.3 HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

La superficie d'un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ne doit pas excéder 1,0 mètre carré. Un tel tableau doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain destiné au culte. La hauteur ne doit pas excéder de 2 mètres et ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre du trottoir public.

7.10.4 MENU D'UN RESTAURANT

La superficie d'un tableau indiquant le menu d'un restaurant ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Il doit être placé sur le bâtiment ou sur le terrain concerné et ne pas être situé à moins de 0,5 mètre de l'arrière du trottoir ou de la bordure de rue. L'épaisseur de ce tableau ne doit pas excéder 150 mm.

7.10.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert.

Dans une zone à dominance industrielle, la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

Dans une zone à dominance commerciale et de services, ou communautaires ou loisirs, la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Dans une zone à dominance résidentielle, la superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 0,3 mètre carré.

Règlement n° 1703

Une seule enseigne est autorisée par entrée charretière et ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue.

La hauteur maximale de ces enseignes ne doit pas excéder 1,5 mètre mesuré à partir du niveau du sol adjacent.

Les enseignes directionnelles ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes comptabilisées.

7.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES

7.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 7.2.2, les paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 7.2.3, l'article 7.2.5 et les articles 7.3 à 7.7.3 ne s'appliquent pas aux enseignes temporaires.

7.11.2 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature peuvent être installés à la date officielle du déclenchement des élections ou 15 jours avant la tenue d'une consultation publique et doivent être enlevés 5 jours plus tard après cette date.

7.11.3 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT, SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

7.11.4 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un ou plusieurs bâtiments ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° leur superficie totale par projet ne doit pas excéder 7 mètres carrés;
- 2° elles doivent être installées sur un terrain où est érigé le projet à une distance d'au moins 2 mètres des limites du terrain;
- 3° elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 4° ces enseignes ne doivent pas être illuminées;
- 5° que sa hauteur n'excède pas 3 mètres mesuré à partir du sol adjacent.

7.11.5 ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Une seule affiche ou enseigne est permise par rue bordant l'immeuble concerné pour annoncer la mise en valeur ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble.

En plus de l'affiche ou enseigne par rue, par immeuble, une seule enseigne est permise pour annoncer la vente ou la location d'un ensemble de terrains vacants.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 1,0 mètre carré.

Règlement n° 1703

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 2,0 mètres carrés. Une affiche ou enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un ensemble de terrains vacants ne doit pas avoir une superficie excédant 1,0 mètre carré par terrain jusqu'à un maximum de 10,0 mètres carrés pour l'ensemble et doit être située sur un des terrains concernés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ou partie d'immeuble doivent être placées sur l'immeuble concerné, ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble ou partie d'immeuble.

7.11.6 ENSEIGNE EN VITRINE INDIQUANT LES ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX SPÉCIAUX

L'affichage en vitrine d'un établissement commercial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il ne doit pas être lumineux;
- 2° qu'il y ait une ou plusieurs enseignes temporaires, leur superficie totale ne doit pas excéder 40% de la superficie vitrée où elles sont appliquées;
- 3° il laisse libre au moins 50% de la surface vitrée comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du plancher du rez-de-chaussée;
- 4° il est temporaire et ne doit servir qu'aux activités de type commercial.

7.11.7 ENSEIGNE EXTÉRIEURE DE TYPE SANDWICH

Une seule enseigne est autorisée et doit être située sur la propriété même de l'usage qu'elle dessert.

La superficie totale d'affichage ne doit pas excéder 1,8 mètre carré (recto verso).

Elle ne doit pas être installée sur la voie publique, ne pas nuire aux accès du bâtiment et ne pas être lumineuse.

7.11.8 AFFICHAGE SALLE DE CINÉMA ET SPECTACLE

Un panneau d'affichage placé à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle servant à annoncer les spectacles ou représentations est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il ne doit pas y avoir plus de trois affiches par établissement;
- 2° la superficie d'affichage totale de ces panneaux n'excède pas 1,5 mètre carré;
- 3° il doit être apposé à plat sur l'un des murs et doit être vitré;
- 4° qu'il ne fasse pas sailli du mur de 150 mm.

7.11.9 BANDEROLES, BANNIÈRES, FANIONS ET BALLONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ces enseignes temporaires ne sont autorisées que lors d'un événement spécial qui a une durée maximale de 60 jours consécutifs;

Règlement n° 1703

2° elles peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules. Elles ne doivent pas entraver la circulation et ne pas dissimuler la signalisation routière. S'il y a empiètement au-dessus de l'emprise de rue, un certificat d'affichage est nécessaire;

3° ces enseignes temporaires peuvent être installées 15 jours avant l'événement et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après. L'autorisation ne peut être émise plus de 2 fois par année pour un même événement;

4° ces enseignes temporaires ne peuvent être en papier, carton, plastique ou de matériaux dégradables. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément à la norme NFPA 701 intitulée « Standard methods of Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films » de la National Fire Protection Association;

5° lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane du bâtiment. Elle ne doit pas obstruer fenêtre et porte;

6° la superficie maximale de ces enseignes temporaires est de 4 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique, où la superficie maximale est de 20 mètres carrés;

7° un ballon ou dispositif en suspension dans les airs, les structures gonflables ou autres dispositifs du même genre reliés au sol, ne doivent pas se trouver à aucun moment au-dessus de la voie publique.

7.11.10 ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée exclusivement lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement, ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

1° la période d'installation ne doit pas excéder 20 jours consécutifs;

2° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;

3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;

4° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation ni le stationnement des véhicules;

5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée. L'enseigne doit être installée de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;

6° la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 3 mètres carrés;

7° la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;

Règlement n° 1703

- 9° l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

**Règlement
1738**

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

**Règlement
1728**

Une construction dérogatoire déjà existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé sans interruption depuis plus d'un (1) an ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

**Règlements
1728 , 1738
et 1784**

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 23 mai 1989 est protégé par un droit acquis.

**Règlement
1728**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'une construction et d'une partie de construction doit être utilisé par un usage autorisé dans le présent règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, de la construction et de la partie construction cesse ou est interrompue pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

**Règlement
009-24**

Malgré les paragraphes précédents, les immeubles implantés en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ) si les municipalités visées le justifient ; les résidences implantées en vertu de l'article 40 de la LPTAAQ ; les usages résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et publics qui bénéficient d'un droit reconnu en vertu de l'article 101 ainsi que de l'article 103 de la même loi. Relativement aux immeubles ayant bénéficiés des privilèges de ces derniers articles, le droit acquis s'éteint au plus tard 24 mois après que l'usage eut cessé.

8.1.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

**Règlement
1832**

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même classe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.2 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

**Règlement
1832**

L'extension d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisée dans les proportions maximales suivantes :

1° un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation si la superficie résultante est inférieure à trois cents mètres carrés (300 m²);

2° un agrandissement maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation si la superficie résultante est égale ou supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²), mais inférieure à mille mètres carrés (1000 m²);

Règlement n° 1703

3° un agrandissement maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation si la superficie résultante est égale ou supérieure à mille mètres carrés (1000 m²);

L'agrandissement du bâtiment dérogatoire doit respecter les normes d'implantations de la grille des usages et normes associée au bâtiment.

Si la construction ne respecte pas une marge de recul prescrite, l'extension peut déroger à cette même marge, mais ne doit pas accroître le degré d'empiétement.

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire doit être réalisé en conformité avec le présent règlement.

8.1.3 EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE

Règlement
1738

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu cet usage dérogatoire, peut être accru dans les proportions maximales suivantes:

1° 50% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;

2° 25% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 300 mètres carrés et inférieure à 1 000 mètres carrés;

3° 10% de la superficie de terrain occupée si la superficie résultante est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés.

L'extension doit être faite sur le terrain où se trouve l'usage dérogatoire.

8.1.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50%) de sa valeur, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

Règlement
1738

8.1.5 DISPOSITION APPLICABLE AUX CONSTRUCTION DÉROGATOIRES DANS LES ZONES À GRAND COURANT (2-20 ANS)

À l'intérieur d'une zone à grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'une inondation ou toute autre cause ne profite d'aucun droit acquis et est donc soumise à la réglementation en vigueur dans ces zones à grand courant.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles suivants s'appliquent à une construction dérogatoire.

Règlement
1832

8.2.1 ABROGÉ

Règlement n° 1703

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, une construction empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongée à condition :

1° que la construction soit érigée dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;

2° que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement de la construction dans une autre marge;

3° qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Dans le cas où l'agrandissement de la construction dérogatoire implique aussi l'extension d'un usage dérogatoire, les dispositions des articles 8.1 et suivants doivent être respectés.

8.2.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, si les conditions suivantes sont respectées :

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement;

3° aucune des marges de recul du bâtiment conformes aux dispositions du présent règlement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;

4° l'usage projeté est autorisé dans la partie de terrain où la nouvelle implantation est projetée où cet usage est dérogatoire et protégé par droits acquis.

8.2.5 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction. Cependant, cette construction est interdite si elle est située à l'intérieur d'une zone de grand courant.

Règlement n° 1703

Dans l'impossibilité de rencontrer les normes d'implantation prescrites, le bâtiment dérogatoire peut être reconstruit de façon à réduire l'écart entre la dérogation et les normes prescrites et dans l'impossibilité de réduire ces écarts, il peut être reconstruit sur le même emplacement.

8.2.6 ABROGÉ

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles suivants s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu du présent règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a interrompu ses opérations, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support, éclairage et montant, doit, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la signification de l'avis d'infraction, être enlevée selon les normes applicables dans le présent règlement.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'une enseigne se situant sur une enseigne collective où d'autres commerces sont identifiés. Cependant, la section d'affichage reliée au commerce ayant interrompu ses opérations doit être enlevée et l'ouverture doit être obstruée par un panneau de plexiglass ou d'un matériau similaire opaque.

8.3.3 ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les enseignes utilisées par un usage dérogatoire protégé par droits acquis doivent être entretenues et réparées. Les enseignes pour les usages commerciaux et industriels protégés par droits acquis situés dans une zone à prédominance résidentielle peuvent être modifiées ou remplacées sous conditions de respecter les normes suivantes :

1° Un maximum de 2 enseignes commerciales sur bâtiment, appliquée ou perpendiculaire, est permise par bâtiment. En plus, une enseigne autonome est permise par bâtiment. Dans le cas d'une enseigne perpendiculaire ou autonome, l'enseigne doit être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise publique;

2° La superficie totale des enseignes sur bâtiments ne doit pas excéder 5 mètres carrés. La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Règlement n° 1703

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive du présent règlement.

9

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usages complémentaires à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- 1° un usage de la classe d'usages c4;
- 2° la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- 3° la vente de glace ensachée;
- 4° un dépanneur.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui
3. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
4. Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Oui
5. Réservoir souterrain	Oui	Oui	Oui
6. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
a) distance minimum entre une case de stationnement et ligne avant de terrain (m)	3	1	1

b) largeur minimale et maximale d'une entrée charretière (m)	7, 5/12	7, 5/12	
8. Marquise	Oui	Oui	Oui
a) nombre maximum	1	1	1
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne d'arrière trottoir ou d'arrière bordure(m)	8	8	8
c) distance minimum d'une ligne de rue (m)	3	3	3
9. Appareil de climatisation et thermopompe	Non	Oui	Oui (1)
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
10. Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque (m)	Non	Oui	Oui (1)
a) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
11. Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	Non	Oui	Oui (1)
a) distance minimum d'une ligne de terrain		3	3
12. Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	Non	Oui	Oui (1)
13. Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	Oui	Oui	Oui
14. Îlot de pompes et cabine de service	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	-	10
b) distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une ligne d'arrière trottoir ou d'arrière bordure (m)	5	5	-
c) distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	-	10	-
d) distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
15. Borne de recharge (véhicule électrique)	Oui	Oui	Non

(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.

9.1.3 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants de lave-glace, des bombonnes de propane, congélateur et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.5 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributeur de gaz naturel ou propane est permise.

9.1.6 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner quatre (4) automobiles en file d'attente devant chaque unité de lavage. L'aire de stationnement d'un lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le site.

9.1.7 BÂTIMENT SECONDAIRE PROHIBÉ

Tout bâtiment secondaire à une station-service et à un poste d'essence est prohibé. Un lave-auto, un restaurant ou un dépanneur situé dans un bâtiment distinct sur le même terrain qu'un poste d'essence est considéré comme un bâtiment principal constituant avec le poste d'essence un complexe commercial.

9.1.8 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Il doit y avoir un minimum de deux (2) accès par rue pour un poste d'essence.

La distance minimale entre ces accès est de 10,0 m. La distance minimale entre un accès à la propriété et un coin de rue est de 12,0 m et la distance minimale entre un accès à la propriété et une ligne latérale de terrain est de 6,0 m.

9.1.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés pour une période n'excédant pas 30 jours, à condition d'être immatriculés de l'année en cours et entreposés en cour arrière et dissimulé par une clôture opaque d'une hauteur de deux (2) mètres.

Règlement n° 1703

9.1.10 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Toute la superficie carrossable du terrain doit être recouverte de béton ou de béton bitumineux et délimitée par une bordure de pierre ou de béton.

**Règlement
1784**

9.2 NORMES SPÉCIALES SUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la présente section s'appliquent.

9.2.1 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les marges de recul latérales et arrière minimales doivent être égales ou supérieures à deux fois la hauteur du mur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de terrain, jusqu'à concurrence de 15,0 m.

9.2.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans le cas d'un centre commercial ne comprenant pas de mail intérieur, les rampes de chargement ne sont permises que dans les cours latérales et dans la cour arrière.

Dans le cas d'un centre commercial comprenant un mail intérieur, les rampes de chargement sont permises dans la cour avant.

9.2.3 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR

La superficie de terrain utilisée pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur ne peut excéder 5% de la superficie locative brute du centre commercial.

**Règlement
1784**

9.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CENTRE-VILLE

**Règlement
1832**

Cette section s'applique aux stationnements dans les zones 124-C et 153-C.

9.3.1 ABROGÉ

9.3.2 EXEMPTION D'OBLIGATION DE FOURNIR ET MAINTENIR DU STATIONNEMENT

**Règlement
1832**

Nonobstant le nombre de cases minimal de stationnement à fournir en vertu du présent règlement, aucune case n'est obligatoire pour les usages commerciaux situés dans les zones 124-C et 153-C.

9.3.3 STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL COMMUN

Un stationnement servant à l'usage d'une unité résidentielle situé sur un lot ou un terrain distinct de celui où est situé l'usage résidentiel est permis conditionnellement aux dispositions suivantes :

1° à l'établissement par contrat d'une servitude réelle et perpétuelle imposée sur un immeuble adjacent disposant de cases de stationnement excédentaires constituant le fond servant en faveur de l'immeuble qui requiert le stationnement constituant le fond dominant;

Règlement n° 1703

2° à ce qu'un immeuble avoisinant, propriété de la corporation, soit aussi inscrit à l'acte de servitude à titre de fond dominant.

9.3.4 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement ne s'appliquent pas.

9.3.5 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol ou en cour avant de matériaux tels béton, pavés de béton et végétaux, y compris dans le cas des terrains vacants.

Les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou jardinière ne s'appliquent pas.

Règlement
1832

9.3.6 ABROGÉ

9.4 NORME SPÉCIALE SUR LES CAFÉS-TERRASSES

Règlement
1784

Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la section s'appliquent.

9.4.1 NATURE

Une terrasse constitue un usage temporaire, complémentaire à un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques et ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

9.4.2 NORMES APPLICABLES

L'occupation d'un terrain par un café-terrasse ne peut se faire à moins de 300 mm d'un trottoir ou d'un passage public et la marge de recul latérale minimale à respecter est :

- 1° 300 mm si l'usage auquel elle est contiguë n'est pas un usage résidentiel;
- 2° 1,0 m si un des usages exercés sur le terrain contigu est un usage du groupe résidence.

Pour tout café-terrasse situé dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de la terrasse ne peut être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache.

Toute terrasse doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,0 m et maximale de 1,2 m.

Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges.

Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;

Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables.

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants.

Règlement n° 1703

Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

Toute terrasse doit être localisée à 18,0 m ou plus d'une zone à dominance résidentielle.

La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 60% de la superficie de plancher de l'usage principal.

9.5 NORMES SPÉCIALES POUR LES RESTAURANTS-MINUTE, LES RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO ET LES RESTAURANTS SANS CONSOMMATION SUR PLACE

**Règlement
1784**

Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la section s'appliquent.

9.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun service à l'auto ne doit être fait à l'extérieur du stationnement de l'établissement situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

9.5.2 PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

**Règlement
1832**

- 1^o superficie minimum de plancher du bâtiment 50,0 m²
- 2^o coefficient d'occupation du sol minimum 0,15
- 3^o Marge de recul avant minimum 12,0 m
- 4^o Marge de recul latérale minimum de chaque côté et arrière 4,5 m

9.6 NORME SPÉCIALE SUR LES MAISONS MOBILES

**Règlement
1784**

Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la section s'appliquent.

9.6.1 ANNEXE ET DÉPENDANCE

Une seule annexe contiguë à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à 25% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée et doit également respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un seul bâtiment accessoire est permis par terrain. Il doit être localisé dans la cour arrière ou latérale. Sa superficie ne peut être supérieure à 15,0 mètres carrés. Sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile. Il doit également respecter les marges de recul prescrites.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

**Règlement
1832**

9.6.2 ABROGÉ

9.6.3 ABROGÉ

9.6.4 RÉCIPIENT DE COMBUSTIBLE

Tout récipient de combustible doit être dans la cour latérale ou arrière.

Règlement n° 1703

Règlement 1784	9.7 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES COMMERCES ET SERVICES LE LONG DE LA ROUTE 116 Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la section s'appliquent.
Règlement 1832	9.7.1 ABROGÉ 9.7.2 ABROGÉ 9.7.3 FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la route 116. Cette disposition s'applique uniquement aux zones 156-C, 157-C, 167-C, 307-C et 308-C. 9.7.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Sur les lots transversaux, au moins un arbre doit être planté dans chacune des cours avant. L'aménagement du terrain doit respecter les autres normes prévues au présent règlement.
Règlement 1784	9.8 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN TERRAIN INDUSTRIEL Lorsque présentes à la grille des usages et normes, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain industriel adjacent à un terrain résidentiel, public, récréatif, intermunicipal, communautaire ou à l'emprise d'une voie de circulation. 9.8.1 ÉCRAN PROTECTEUR OBLIGATOIRE Tout entreposage extérieur et visible doit en être isolé visuellement par les aménagements suivants: 1° un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie. Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes : a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80% minimum; b) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,80 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales ainsi que dans le prolongement du bâtiment principal en cour avant; c) la haie doit être dense de cèdres; d) la haie doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre lors de la plantation;
Règlement 1738	e) ABROGÉ f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants: i) une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 10 centimètres et séparée d'une distance d'au plus 2 centimètres, peinte ou teinte, ou; ii) une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeints (en cour latérale et arrière seulement), ou; iii) une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou; iv) une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

**Règlement
1738**

Règlement n° 1703

2° en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres dont le diamètre minimal est de 30 mm à au moins 30 cm du sol. Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) prévoir une moyenne d'un arbre par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) prévoir qu'au moins 30% de ces arbres doivent être des conifères à grand développement;
- c) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres mesurée au-dessus du sol lors de leur plantation.

9.8.2 RÉSISTANCE DE VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur est requis.

9.8.3 MARGE DE REcul

Dans les cas où le terrain est adjacent à une zone résidentielle, la distance entre toute construction et la zone résidentielle ne peut être inférieure à la hauteur de la construction industrielle et aux marges de recul prescrites.

Cet article ne s'applique pas aux cheminées, aux antennes et aux puits d'ascenseur ou de ventilation.

9.9 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS

Lorsqu'indiqués à la grille des usages et normes, en plus des usages autorisés, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- 1° les établissements à caractère érotique;
- 2° les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique où sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- 3° les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- 4° les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques.

9.10 DISPOSITION QUANT AUX USAGES FESTIVAL, FOIRE ET CIRQUE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les usages festival, foire et cirque sont autorisés temporairement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines. Tout festival, foire et cirque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La promotion de l'activité par le biais d'affiches promotionnelles est permise un (1) mois avant l'activité et doit être enlevée sept (7) jours suivant l'événement.

Règlement n° 1703

9.11 ÉOLIENNES

Les éoliennes sont autorisées dans les zones 100-1, 101-I et 168-I aux conditions suivantes :

1° une éolienne doit servir uniquement à alimenter en énergie le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires se trouvant sur le terrain où elle est installée;

2° une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° une éolienne est autorisée seulement dans la cour arrière;

4° la hauteur maximale autorisée est de dix mètres (10 m);

5° la distance minimale entre une éolienne et un bâtiment principal doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palle de son point le plus rapproché de ce bâtiment principal jusqu'au bâtiment principal;

6° la distance minimale entre une éolienne et un bâtiment accessoire est de quatre mètres (4 m). Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palle de son point le plus rapproché du bâtiment accessoire jusqu'au bâtiment accessoire;

7° la distance minimale entre une ligne de lot et une éolienne doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palle de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot;

8° l'implantation des fils électriques entre l'éolienne domestique et le bâtiment principal doit être souterraine;

9° les éoliennes dont la structure (le mât) est faite en treillis ne sont pas permises sur des terrains de moins de 5 hectares;

10° le bruit émis par une éolienne ne doit pas excéder 45 dBa la nuit et mesuré à moins de 5 mètres de l'habitation la plus proche. Cette mesure peut être remplacée par la Ville afin de tenir compte des conditions de bruit particulières, des sites de mesure du bruit émis, etc.;

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 6^e jour
du mois de mars 2018

La greffière,

(s) Me Lydia Laquerre
ME LYDIA LAQUERRE

La maire suppléante,

(s) Martine Allard
MARTINE ALLARD

ANNEXE A

Plan de zonage.

REFONDU

ANNEXE B

Grille des usages et normes.

REFONDU

REFONDU